

## Projet de Centrale Agrivoltaïque Savignac – 12



**Compensation collective visant à consolider l'économie agricole du  
territoire - Etude préalable**

**TotalEnergies Renouvelables France**  
Direction du développement  
Agence Toulouse Occitanie  
29 Bis avenue Maurice Bourges Maunoury  
31200 - TOULOUSE

**SAS RURAL CONCEPT**  
**Antenne Lot**  
430 Avenue Jean Jaurès - CS 60199  
460004 CAHORS CEDEX 9  
Tél : 05.65.20.39.30 - Fax: 05.65.20.39.29  
E-mail: rural.concept@adasea.net

## Sommaire du dossier

1	1.1. Prémбуle	1
2	1.2. Cadre réglementaire	2
4	2. ETUDE PREALABLE	4
4	2.1. Description du projet et délimitation du territoire concerné	4
4	2.1.1. Le site du projet	4
7	2.1.2. Le projet de centrale photovoltaïque au sol	7
10	2.2. Analyse de l'état initial de l'économie agricole	10
10	2.2.1. Contexte général (régional et départemental)	10
12	2.2.2. Contexte local : l'agriculture dans le Bas Quercy	12
15	2.2.3. Les terrains du projet et leurs abords	15
15	2.2.3.1. Le cadre géologique et pédologique	15
16	2.2.3.2. L'activité agricole dans la zone et en périphérie	16
19	2.2.4. Devenir des terrains du projet en cas de non réalisation du projet	19
20	2.3. Approche de l'impact du projet sur l'économie agricole	20
20	2.3.1. Impact direct et indirect sur l'économie agricole	20
20	2.3.1.1. Impact sur l'exploitation concernée	20
20	2.3.1.2. Méthodologie et chiffrage de l'impact du projet sur l'économie agricole	20
23	2.3.1.3. Impact global sur la consommation de surface agricole	23
24	2.3.1.4. Effet sur l'emploi	24
25	2.3.1.5. Effets cumulés avec d'autres projets	25
26	2.3.2. Mesures prises pour éviter les effets négatifs du projet sur l'économie agricole	26
26	2.3.2.1. Le choix de la zone	26
26	2.3.2.2. La surface du projet	26
26	2.3.2.3. Mesures prises pour réduire les effets négatifs du projet sur l'économie agricole	26
26	2.3.2.4. Le mode d'aménagement de la zone	26
26	2.3.2.5. L'entretien de la zone par du pâturage ovin	26
28	2.4. Proposition de mesures de compensation collective et modalités de mise en œuvre	28
28	2.4.1. Chiffrage des compensations proposées pour consolider l'économie agricole du territoire	28
28	2.4.2. Propositions de modalités de mise en œuvre	28
29	2.4.3. Modalité d'évaluation et de suivi de la compensation	29
30	2.5. Bilan des impacts et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation	30
31	ANNEXES	31
31	Annexe 1 : Décret n° 2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime	31
33	Annexe 2 : Arrêté préfectoral portant dérogation au seuil de déclenchement de l'étude préalable et mesures de compensation collective agricole	33
35	Annexe 3 : Données du réseau d'information agricole 2014-2016	35
35	Annexe 4 : Voieurs Ajoutées régionales par branche (INSEE)	35
36	Annexe 5 : Convention entre TotalEnergies et l'exploitant agricole	36
42	Annexe 6 : Identification de la Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole de Savignac	42
43	Annexe 7 : Projet de lettre d'engagement mutuel entre TotalEnergies et du la CUMA de Savignac	43

**Table des illustrations**

CARTE 1 : CARTE DE SITUATION ..... 1

CARTE 2 : CARTE DE SITUATION AU 20 000EME ..... 4

CARTE 3 : CARTE DES DOCUMENTS D'URBANISME ..... 5

CARTE 4 SITUATION CADASTRALE ..... 6

CARTE 5 : CARTE DE PRINCIPE DU PROJET – TOTALENERGIES ..... 8

CARTE 6 : ORIENTATION TECHNO-ECONOMIQUE DES COMMUNES D'OCCITANIE EN 2010 (SOURCE : AGRESTE) ..... 10

CARTE 7 CARTE DES AOP ROQUEFORT ET BLEU DES CAUSSES ET DES IGP AGNEAU DE L'AVEYRON ET VEAU D'AVEYRON ET DU SEGALA (SOURCE : INAO) ..... 11

CARTE 8 : CARTE DES PETITES REGIONS AGRICOLES DE L'AVEYRON (SOURCE : AGRESTE) ..... 12

CARTE 9 : CARTE DES SURFACES AGRICOLES DANS LA REGION DU BAS QUERCY ..... 14

CARTES 10 : CARTE(S) GEOLOGIQUE(S) (SOURCE : BRGM ; BRGM ET SCAN25 ©) ..... 15

CARTES 11 : CARTES DES SURFACES DECLAREES A LA PAC EN 2017 ET DE 2007 A 2017 ..... 17

CARTE 12 : CARTE DES SURFACES AGRICOLES IMPACTEES ..... 17

CARTE 13 : CARTE DES SIEGES D'EXPLOITATIONS ..... 18

CARTE 14 : CARTE DES AUTRES PROJETS D'AMENAGEMENT ..... 25

PHOTO 1 : VUE DEPUIS LE SUD-EST DE LA ZONE (RURAL CONCEPT – SD 2020 ©) ..... 6

PHOTO 2 : VUE DEPUIS L'OUEST DE LA ZONE (RURAL CONCEPT – SD 2020 ©) ..... 6

PHOTO 3 : PROFIL DU SOL DANS LA PARTIE EST ..... 16

PHOTO 4 : PROFIL DU SOL DANS LA PARTIE OUEST ..... 16

GRAPHIQUE 1 : REPARTITION DES UGB RUMINANTS EN BAS QUERCY (AGRESTE 2010) ..... 13

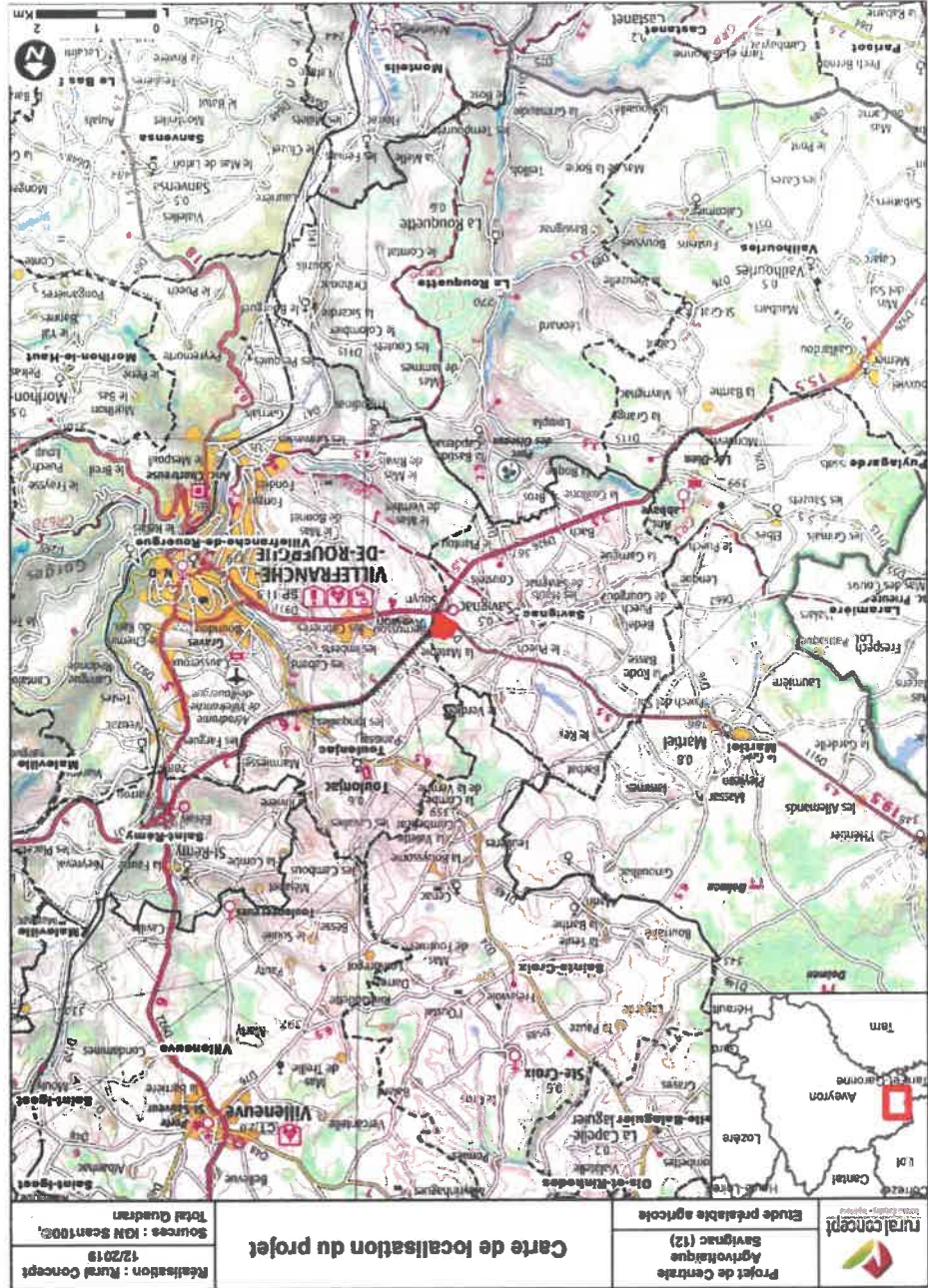
# 1. PRESENTATION ET CADRE REGLEMENTAIRE

## 1.1. Préambule

La société TotalEnergies souhaite mettre en place et exploiter une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Savignac. La durée de la première phase de mise en production de la centrale est de 30 ans.

Les terrains concernés par le projet sont situés à l'Est de la commune de Savignac en limite avec celle de Villefranche de Rouergue dans la continuité d'une zone commerciale. La zone est actuellement exploitée comme une prairie temporaire. La surface totale clôturée est de moins de 5,7 ha. Les terrains sont aujourd'hui détenus par 1 propriétaire et exploités par un agriculteur de la commune.

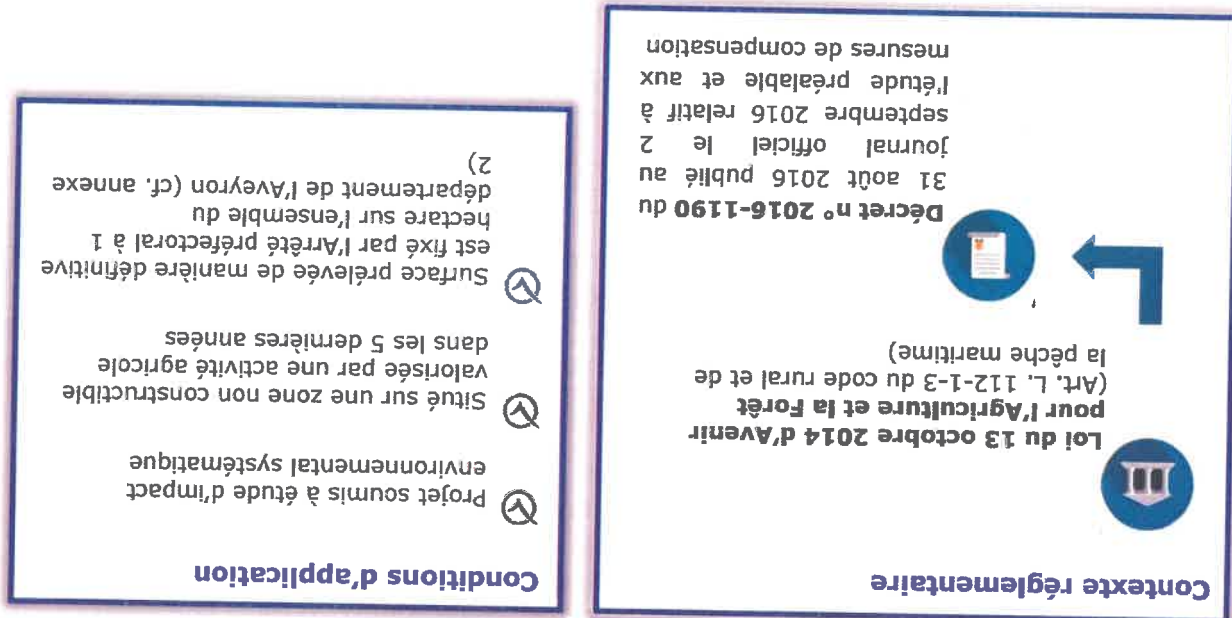
Carte 1 : Carte de situation





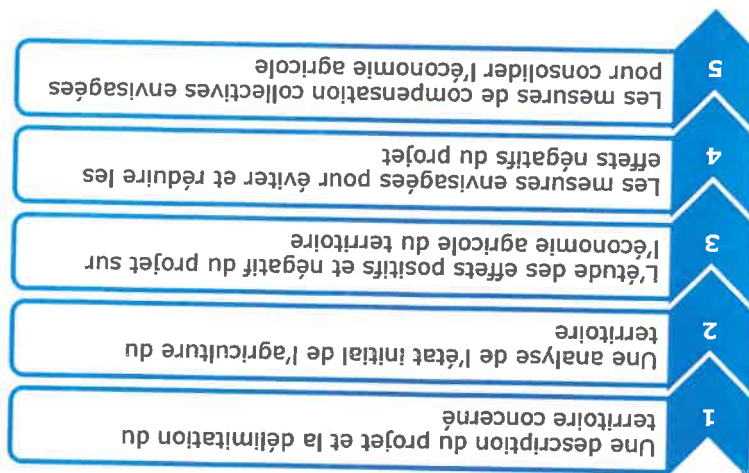
## 1.2. Cadre réglementaire

Un dispositif de compensation agricole a été introduit par la Loi d'Avenir pour l'Agriculture et la Forêt (LAAF) de 2014 (Art. L. 112-1-3 du code rural), rendu applicable par le décret d'application paru le 31 août 2016 (n°2016-1190) pour les projets susceptibles d'avoir un impact important sur l'économie agricole locale (ceux soumis à évaluation environnementale).



L'étude préalable comprend notamment une évaluation financière globale des impacts sur l'agriculture, et doit préciser les mesures envisagées et retenues pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet (ainsi que l'évaluation de leur coût et des modalités de leur mise en œuvre).

Le décret n°2016-1190 du 31 août 2016 vient préciser le champ d'application et la teneur de l'évaluation des impacts agricoles issu de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt d'octobre 2014 (Cf. annexe 1). Ce décret définit les cinq rubriques du contenu de l'étude.



Les éventuelles mesures de compensation sont collectives et doivent ainsi permettre de régénérer l'économie agricole du territoire concerné. Elles peuvent notamment participer aux investissements pour la production primaire, la transformation ou la commercialisation, accompagner des démarches de promotion des produits ou encore soutenir la formation agricole. Ces financements doivent être orientés vers des projets collectifs, en lien avec le territoire concerné et les filières agricoles impactées par la réalisation de l'aménagement

Ce dispositif vient en complément des mesures préexistantes en lien avec l'expropriation (indemnité d'expropriation au propriétaire + indemnité d'éviction à l'agriculteur), et celles liées aux aménagements fonciers agricoles et forestiers dans le cadre de grands projets d'infrastructures visant à restaurer ou améliorer la structure foncière des exploitations impactées par le passage d'une infrastructure.

Ce nouveau dispositif vient prendre en compte l'impact économique globale pour l'agriculture du territoire et les filières amont et aval concernées.

Le décret prévoit également que le maître d'ouvrage doit informer le préfet de la mise en œuvre des mesures. La périodicité de cette information et types d'indicateur de suivi doivent être définis.

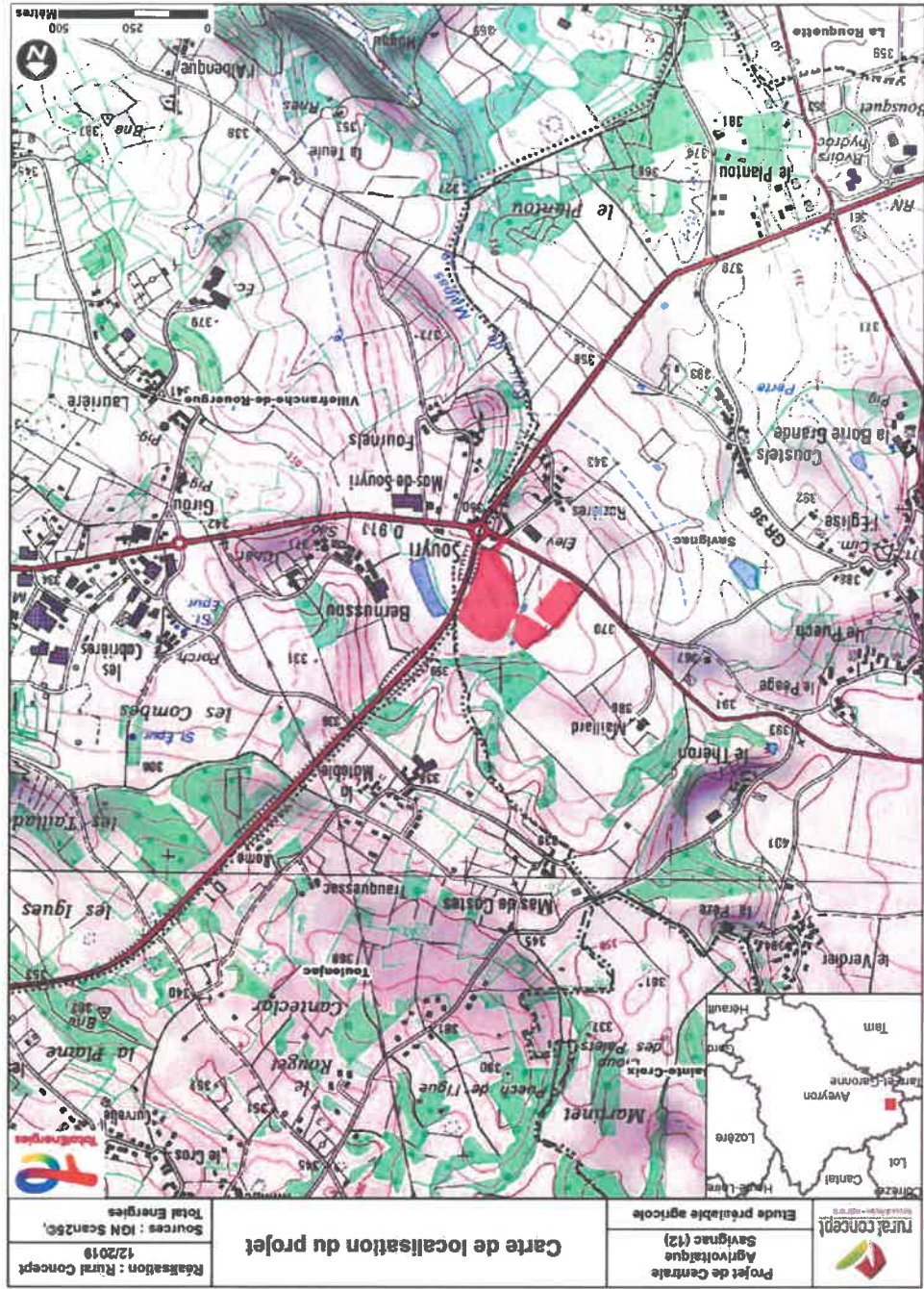
## 2. ETUDE PREALABLE

### 2.1. Description du projet et délimitation du territoire concerné

#### 2.1.1. Le site du projet

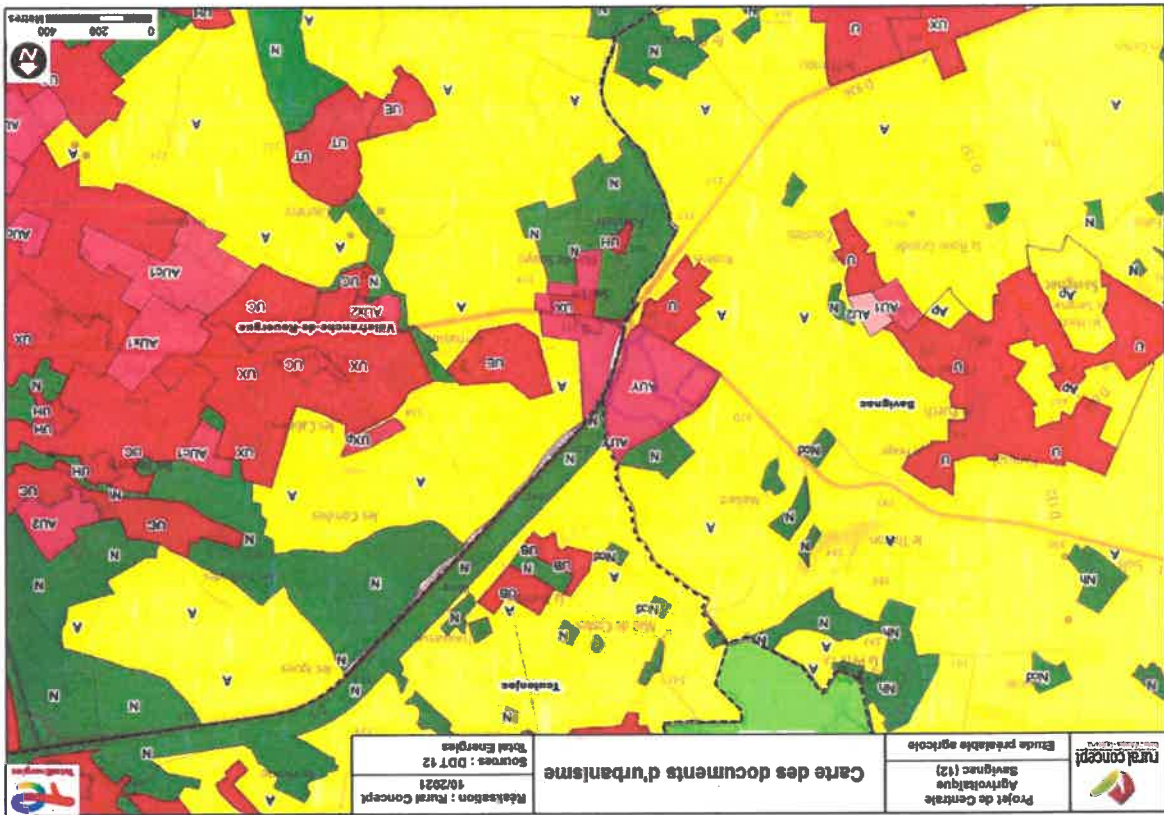
La zone du projet de centrale photovoltaïque se localise à la sortie Est de la commune de Savignac en limite avec les communes de Villefranche de Rouergue et Toulonjac au Nord. Elle se trouve à proximité d'un secteur résidentiel est de la zone commerciale de Bernusson.

Carte 2 : Carte de situation au 20 000ème





La surface totale de la zone atteint près de 6 ha. Elle est composée par une vaste prairie de fauche qui est bordée par une haie d'espèces indigènes et traversée par un fossé bordé de végétation hygrophile.



Carte 3 : Carte des documents d'urbanisme

L'ensemble du périmètre est en zone AUJ du PLU en cours sur la commune : zone ouverte à l'urbanisation qui recouvre un secteur à caractère naturel destiné à accueillir des activités commerciales, hôtelières, de bureaux et de services. Les exhaussements et affouillements de sol nécessaires à la réalisation d'un équipement public ou d'intérêt collectif sont autorisés.



**Carte 4 Situation cadastrale**

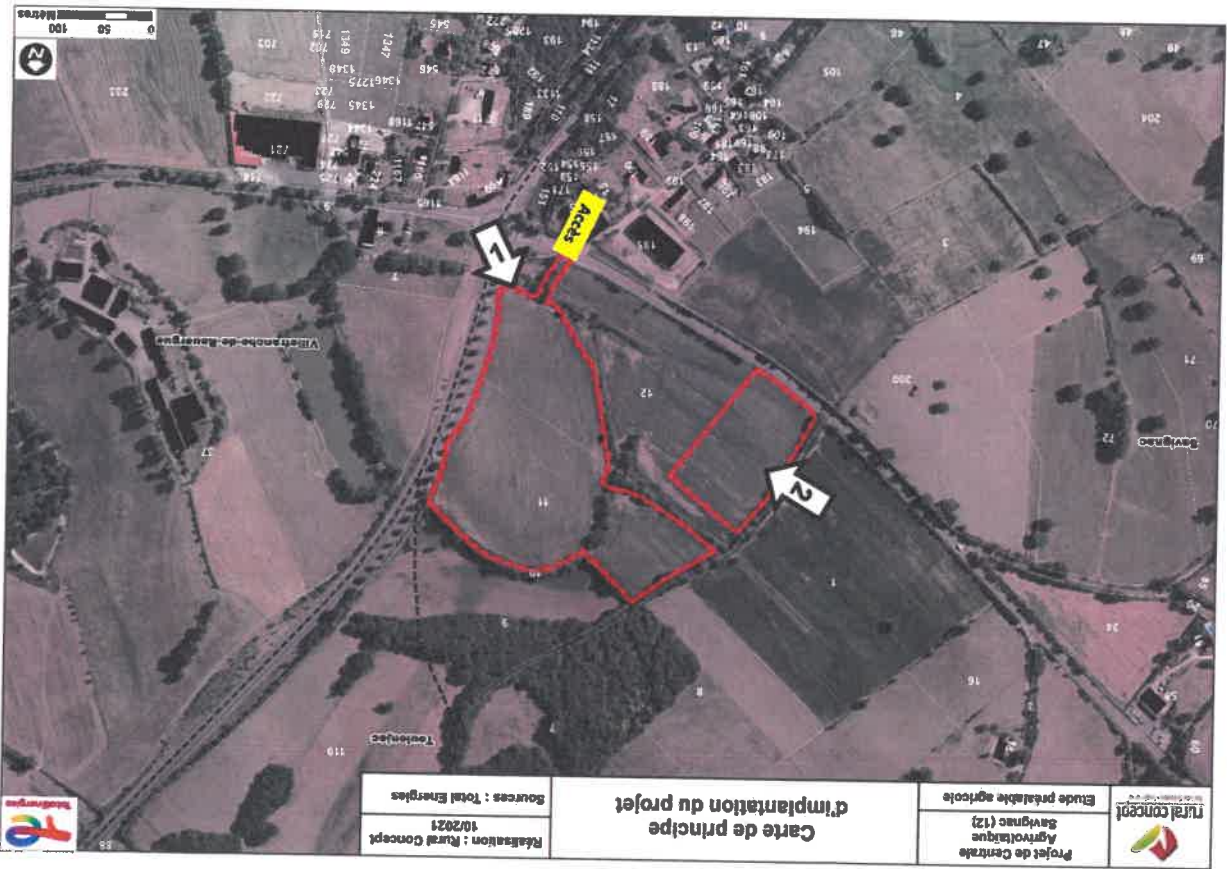


Photo 1 : Vue depuis le Sud-Est de la zone (Rural Concept - SD 2020 ©)

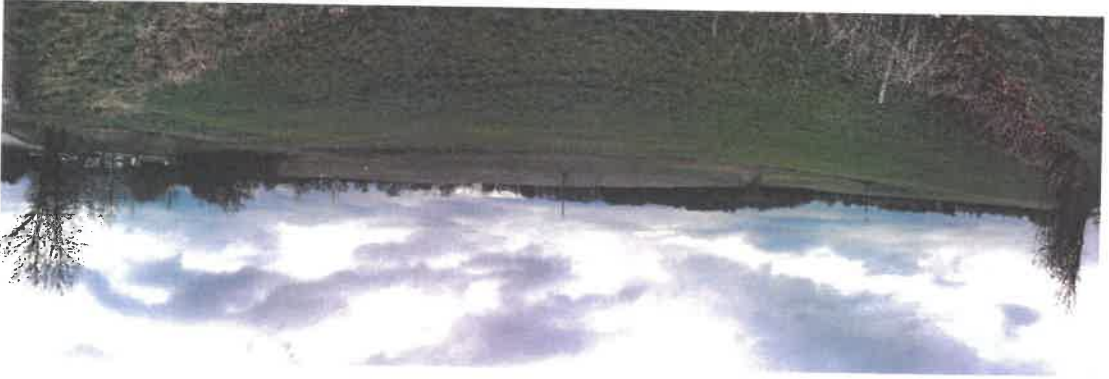


Photo 2 : Vue depuis l'Ouest de la zone (Rural Concept - SD 2020 ©)



## 2.1.2. Le projet de centrale photovoltaïque au sol

Le projet de centrale photovoltaïque prévoit à l'intérieur d'un espace clôture, l'implantation de panneaux, la création de pistes d'exploitations mais aussi de zones non aménagées soit pour des raisons techniques soit pour des enjeux environnementaux.

L'emprise totale de la centrale sur l'existant représente 5,74 ha. L'installation photovoltaïque sera composée de 362 tables de 26 panneaux pour une production théorique de 6 705 MWh/an. La surface de captation des panneaux (avec écart 20mm entre panneaux) représente un total de 2,42 ha soit 42 % de la surface d'exploitation. La zone sera clôturée et les panneaux seront implantés entre 0,8 et 1,0 m du sol ce qui permettra de réaliser un pâturage d'ovins ou de caprins et un entretien mécanique si besoin via une convention avec un exploitant agricole (Cf. Annexe 5).

La solution technique pour installer des panneaux sur le site est d'utiliser des fondations de types pieux battus. Les pieux sont battus dans le sol et n'utilisent pas de béton, le terrain ne sera donc pas impacté par le démantèlement et pourra porter un autre projet ou être rendu à l'état initial d'exploitation.

Des locaux techniques permettant de transformer le courant sont associés à cette installation pour le rendre compatible avec le réseau public, ainsi que différents équipements nécessaires au bon fonctionnement du projet.

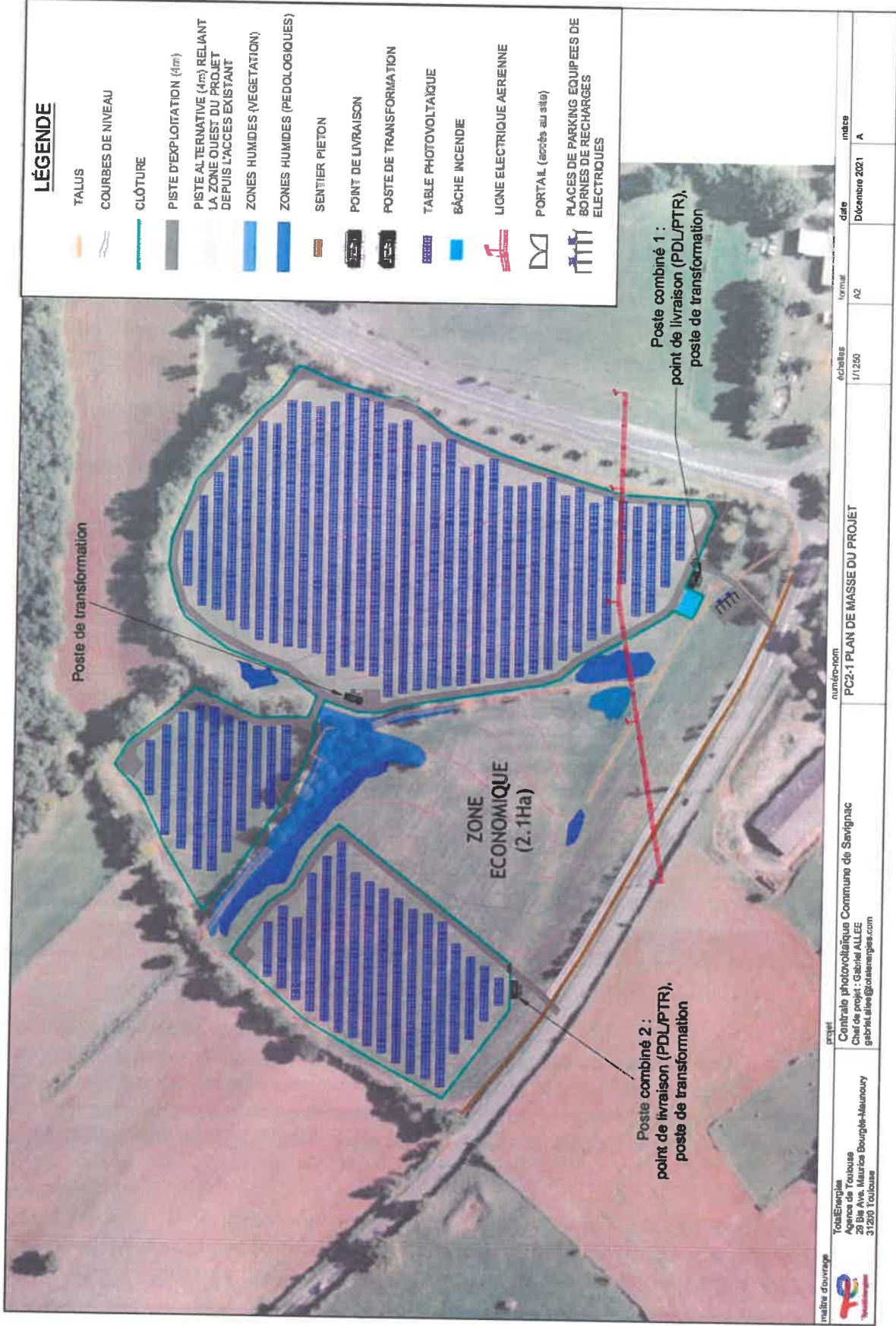
La zone sera aménagée pour favoriser une meilleure valorisation par le pâturage. L'ensemble de la parcelle sera clôturé et un réseau d'eau sera implanté pour faciliter l'abrévement du bétail. Le sol sera travaillé en surface avant d'être ensémençé en prairie. Les secteurs les plus sensibles d'un point de vue environnemental et en particulier les milieux humides en lien avec les fossés ainsi que les haies périphériques ne seront pas modifiés. Une vaste zone de plus de 2 ha en bordure de la D911 au Sud sera laissée pour éventuel futur aménagement à vocation d'activité.

### Synthèse chiffrée des occupations du sol

Linéaire de clôture	1 628	ml
Surface clôturée	56 981	m <sup>2</sup>
Surface totale de piste (en comptant les accès depuis les routes)	5 116	m <sup>2</sup>
Surface des accès (hors clôture)	518	m <sup>2</sup>
Surface de locaux techniques (3 X 21,5 m <sup>2</sup> )	64,5	m <sup>2</sup>
Nombre de locaux techniques	2	U
Surface de baches à incendie	104	m <sup>2</sup>
Nombre de baches à incendie	1	U
Surface parking avec bornes recharges électriques	230	m <sup>2</sup>
<b>Emprise totale de la centrale sur l'existant</b>	<b>57 520</b>	<b>m<sup>2</sup></b>
Tables 26 panneaux (2V13)	362	U
Nombre de panneaux	9 412	U
Surface de captation des panneaux (hors écart entre panneaux)	24 190	m <sup>2</sup>
Surface de captation des panneaux (avec écart 20mm entre panneaux)	24 692	m <sup>2</sup>
<b>Surface projetée au sol (avec écart 20mm entre panneaux)</b>	<b>23 511</b>	<b>m<sup>2</sup></b>
Puissance	5 433	kWc
Production	7 168	MWh/an



Carte 5 : Carte de principe du projet - TotalEnergies





L'intégrité des équipements de la centrale photovoltaïque sera donc démontable et enlevée du site. Le chantier de démantèlement devrait employer une équipe de l'ordre d'une dizaine de personnes.

La conception du projet ayant tenu compte de la topographie du terrain, aucun terrassement ne sera nécessaire à l'issue du démantèlement. De plus l'utilisation de pieux battus ou visssés permet de préserver le sol.

Une fois l'ensemble des équipements retirés du site, des traces de l'opération de démantèlement subsisteront temporairement (piétinement de la végétation par les engins, absence de végétation sur la piste périphérique et sous les locaux techniques).

Selon le type d'habitat qu'il conviendra de réhabiliter (revégétalisation spontanée ou re-ensemencement du sol), TotalEnergies mettra en œuvre les techniques végétales adéquates.

Description du démantèlement des différents éléments du projet photovoltaïque

Utilisation	Éléments	Type de fixation et méthode de démantèlement
Production de l'électricité	Panneaux photovoltaïques	Visssés sur les tables photovoltaïques → simple dévissage
Support des tables	Structures porteuses	Pieux enfoncés → simple retrait par traction ou dévissage
Conversion de l'électricité	Onduleurs décentralisés	Visssés sur les tables photovoltaïques → simple dévissage
Transformation et livraison de l'électricité	Postes électriques	Posés au sol dans des fonds de fouille → enlèvement à l'aide d'une grue et remblaiement
Connectique	Câbles de raccordement	Enfouis dans des tranchées → réouverture des tranchées, enlèvement des câbles et remblaiement des tranchées
Sécurité	Citerne incendie	Posée → enlèvement à l'aide d'une pelle et d'une grue
	Clôtures	Fixées par des pieux enfoncés dans le sol → traction
	Caméras, détecteurs	Fixés à des poteaux → simple dévissage des éléments
Circulation	Piste d'accès	Piste recouverte de concassé → retrait du matériau

La centrale a une durée de vie programmée de 30 ans minimum. Il est prévu à l'échéance de la période d'exploitation que la centrale soit démontée entièrement et que le site soit remis en état. Tous les équipements de la centrale seront recyclés dans des filières appropriées.

Sur ce point, une attention particulière sera apportée au traitement et au recyclage de tous les équipements de la centrale photovoltaïque dont les modules photovoltaïques. Précisons également que toutes les liaisons électriques internes à la centrale seront retirées à l'issue de l'exploitation. Le tableau suivant permet de se rendre compte de la méthode du démantèlement des différents équipements.

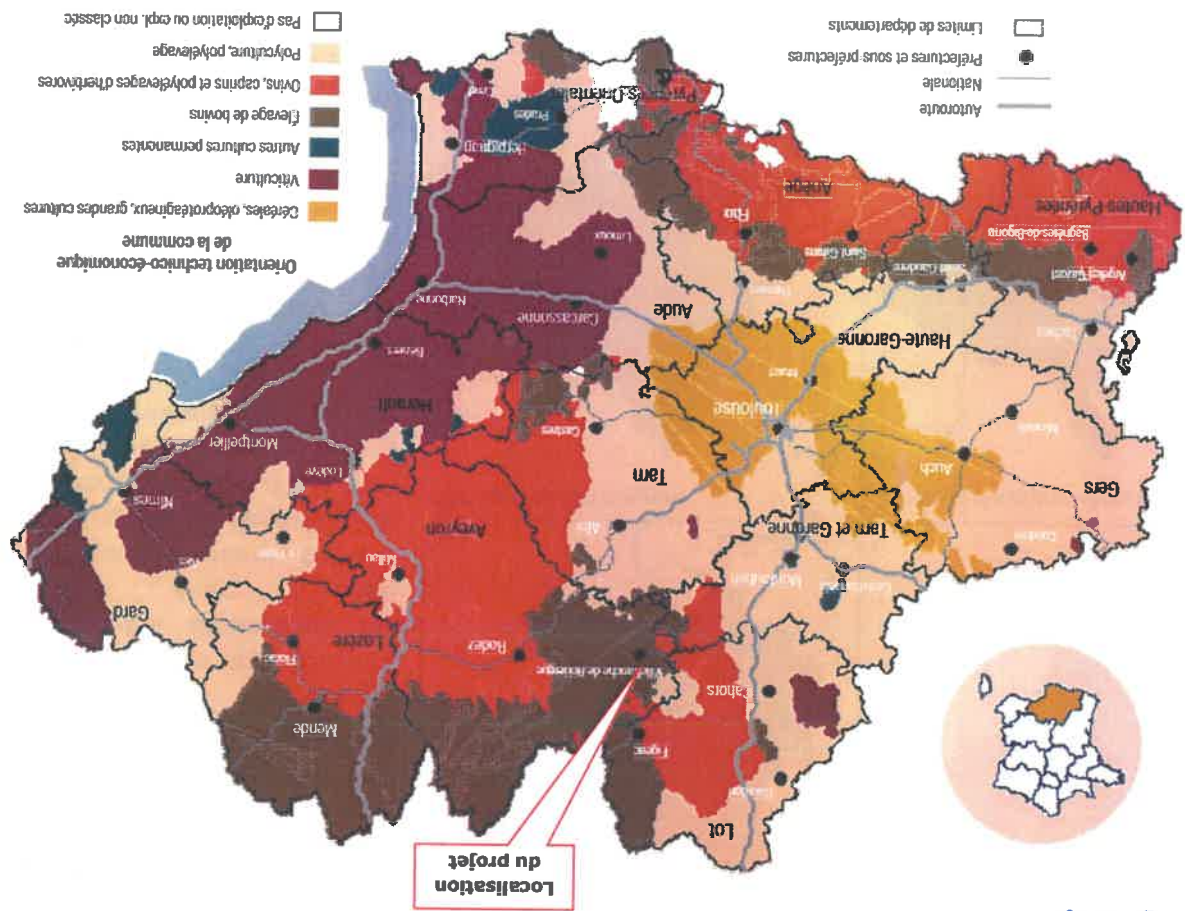
### **Démantèlement, recyclage des déchets et remise en état du site :**

## 2.2. Analyse de l'état initial de l'économie agricole

### 2.2.1. Contexte général (régional et départemental)

L'Aveyron, situé dans le Nord-Est de la région Midi-Pyrénées, au Sud du Massif Central, dans le Sud-Ouest de la France, est au centre d'un triangle formé par les villes de Toulouse, Clermont-Ferrand et Montpellier. Ce département reprend approximativement les contours de l'ancienne province du Rouergue. C'est le plus grand département de la région Occitanie et l'un des plus vaste de France métropolitaine par sa superficie (le cinquième avec 8 735 km<sup>2</sup>). En 2020, le département compte, 7 636 exploitations agricoles (en forte diminution depuis 2010 de -16%/an) pour une superficie agricole utilisée (SAU) de 508 966 <sup>1</sup> soit près de 60% de l'espace. La SAU moyenne des exploitations a augmenté de plus de 9 ha depuis 2010 pour atteindre un peu plus de 66 en 2020. Cette hausse est encore plus marquée pour les moyennes et grandes exploitations avec une augmentation de 20 ha sur la même période.

**Carte 6 : Orientation technico-économique des communes d'Occitanie en 2010 (Source : Agreste).**

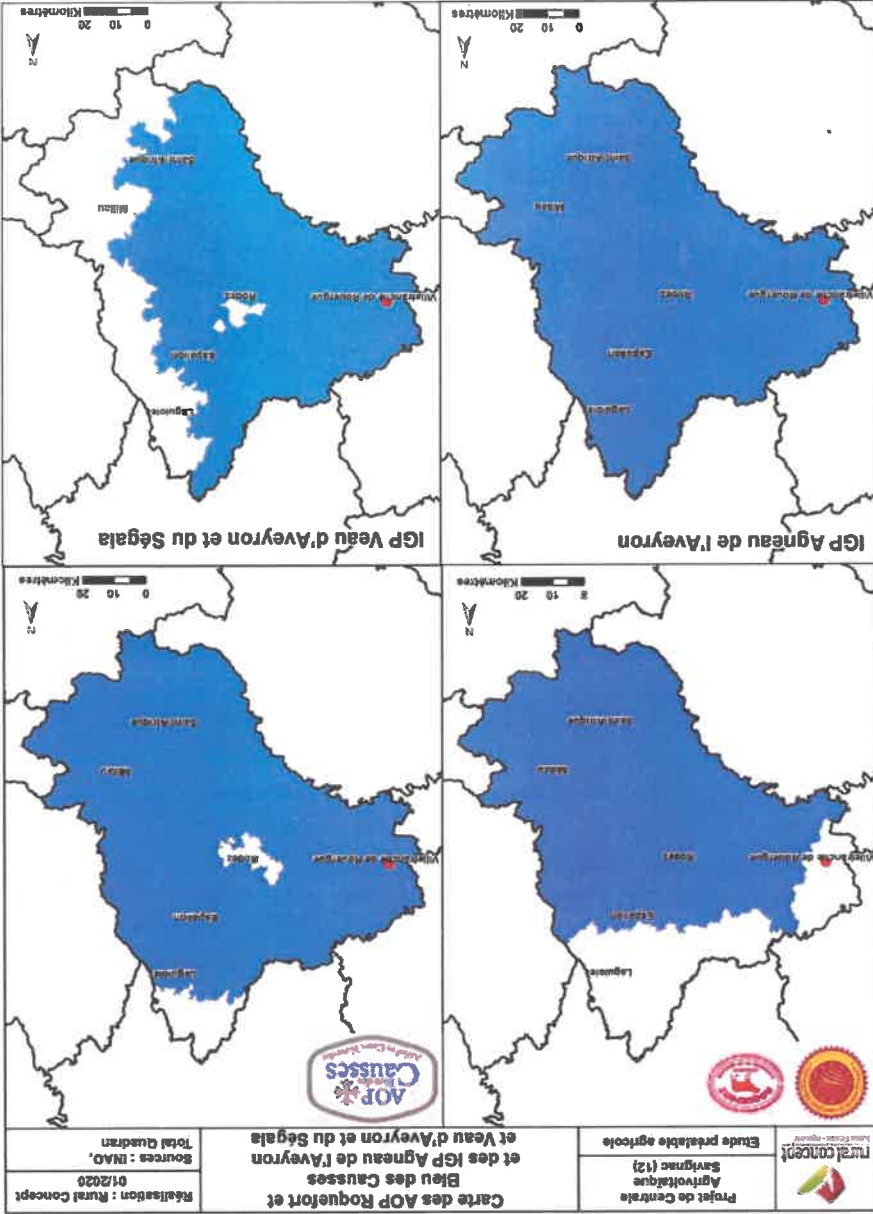


Sources : Agreste - Recensement agricole 2010, ©IGN routes 500 ©, Géofla édition 2013 ©, protocole IGN/MAAF 2011

Entre 2000 et 2010, l'emploi dans les exploitations agricoles du département a diminué de 25 % et représente près de 13 000 unités de travail annuel (UTA). Les exploitations agricoles de l'Aveyron restent des entreprises familiales avec une part de plus en plus importante de sociétés qui représente en 2010 plus de la moitié des exploitations. Au total, ce sont 9 797 chefs et co-exploitants qui travaillent sur la ferme aveyronnaise, avec l'aide plus de 1 160 salariés.

Près de 60 % de la surface du département est utilisée pour l'agriculture essentiellement sous forme de surfaces en herbe, à plus de 80%. Le département est classé en grande partie en zone montagne à l'exception de quelques secteurs dont le Causse Comtal et le Villfranchois (secteur de localisation du projet) qui est en zone Pléumont laitier.

Ce territoire hérite d'un large panel de sols et de terroirs liés aux différents substrats géologiques et à la diversité du relief et des conditions climatiques. Les productions sont ainsi assez largement diversifiées et principalement orientées sur des filières d'élevages de ruminants avec une plus grande spécialisation en ovins dans le Sud et en bovins plus au Nord. Ces filières s'inscrivent le plus souvent dans des démarches de qualité avec des productions phares comme le Roquefort, l'agneau de l'Aveyron, le veau d'Aveyron ou l'élevage d'Aubrac. La commune concernée par le projet fait partie de la zone d'Appellation d'Origine Protégée (AOP) Bleu des Causse et de 14 d'Indications Géographiques Protégées (IGP) dont l'Agneau de l'Aveyron, le Canard à foie gras du Sud-Ouest, l'Agneau du Quercy ou le Veau d'Aveyron et du Ségala.



Carte 7 Carte des AOP Roquefort et Bleu des Causse et des IGP Agneau de l'Aveyron et Veau d'Aveyron et du Ségala (Source : INAO)

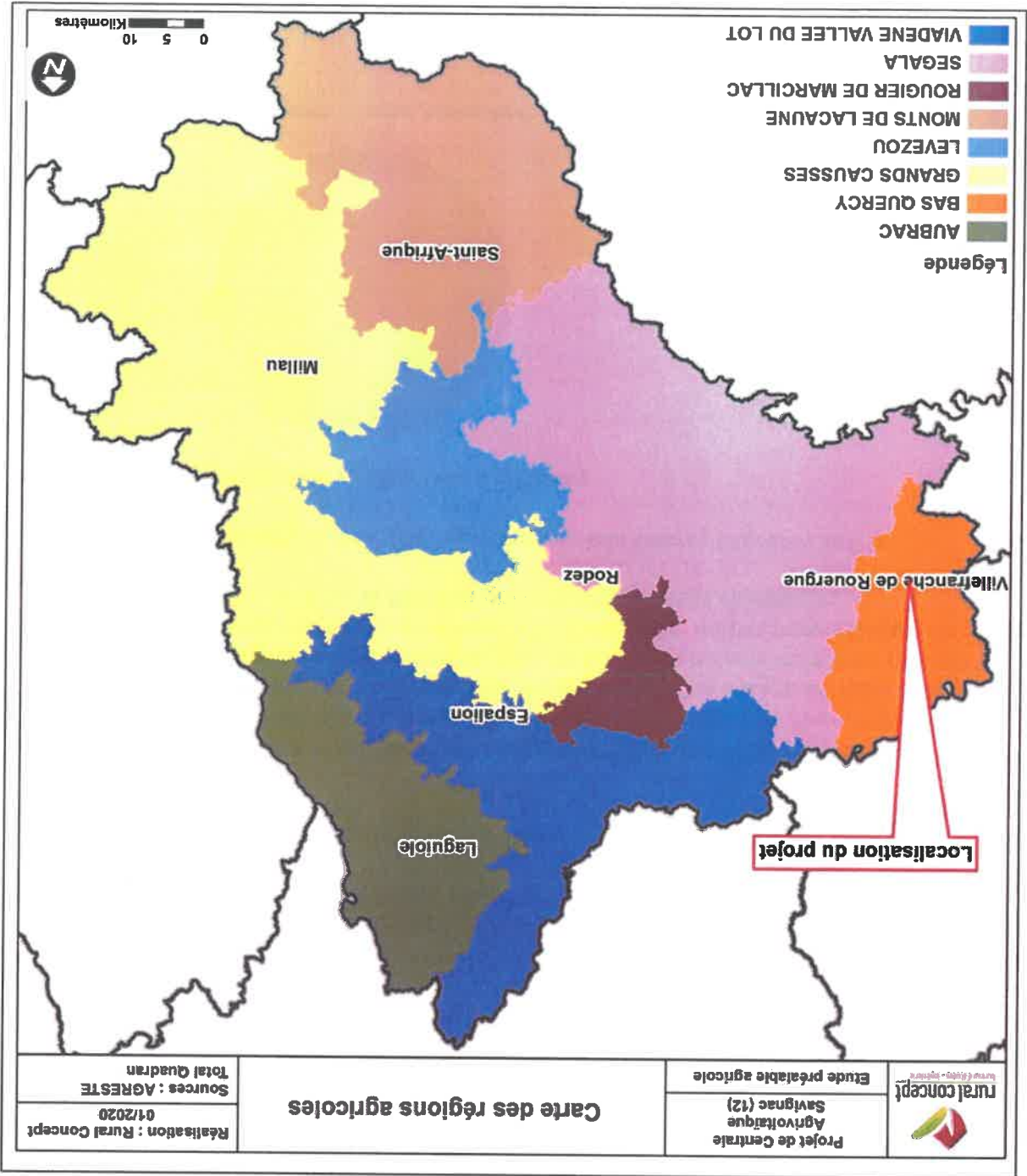




### 2.2.2. Contexte local : l'agriculture dans le Bas Quercy

L'Aveyron est découpé en 8 grandes régions naturelles : l'Aubrac, le Bas Quercy, les Grands Causses, le Lézou, les Monts de Lacune, le Rougier de Marcillac, le Ségala et la Viadène/Vallée du Lot.

Carte 8 : Carte des petites régions agricoles de l'Aveyron (Source : Agreste).



Le projet est situé dans la région naturelle du Bas Quercy, également appelé Causse de Villeneuve ou Causse de Villefranche-de-Rouergue. Elle est limitée à l'Ouest par la vallée du Lot et à l'Est par la faille de Villefranche qui sépare les terrains cristallins et acides des Ségalias, des terrains calcaires des causses. C'est une région faiblement vallonnée, de 300 à 400 m d'altitude, avec un point culminant à 497 m.

C'est l'élevage bovin qui domine avec une orientation des troupeaux allaitants vers la production de veaux sous signe de qualité : AOP « Veau d'Aveyron et du Ségala ». Partout, c'est le veau broulard de race Limousine qui est largement présent. L'agneau de boucherie s'est développé autour de Villeneuve. La production de lait de vache présente est en déclin, tout comme l'élevage porcin.

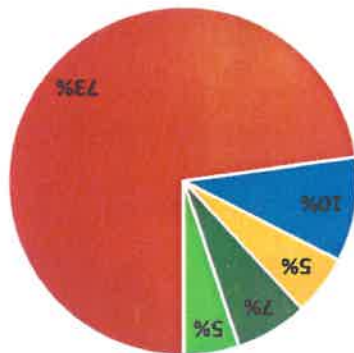
Les vallons et les combes sont cultivés de manière extensive. Les cultures n'occupent en effet que 15% de la surface agricole. Les Terreforts et Causses de Villeneuve connaissent une évolution proche de celle des Causses du Quercy avec l'abandon des terrains caussenards superficiels et séchant ou difficilement mécanisables. Ainsi la trame bocagère s'agrandit et s'enrichit en fonction des dynamiques locales. Les terrains des vallées alluviales irrigables (Aveyron, Diège et Lot) constituent un cas particulier de production plus intensive avec notamment la culture de maïs. L'assolement est donc principalement composé de surfaces en herbe (prairies et de landes pâturées) pour près de 85% de la surface exploitée.

C'est donc un territoire de polyculture élevage avec les cultures de céréales dans les zones les plus fertiles et l'élevage bovin viande (broutards, de veaux de l'Aveyron et du Ségala sous AOP), des bovins-lait ainsi que des troupeaux d'ovins viande et dans un moindre mesure de caprins. Ce territoire compte près de 500 exploitations dont près des 2/3 ce qui représente 638 équivalents temps pleins (UTA 2010) pour un troupeau allaitant de près de 8 400 vaches. C'est de loin, la filière la plus importante dans ce secteur.

**Graphique 1 : Répartition des UGB ruminants en Bas Quercy (Agreste 2010)**

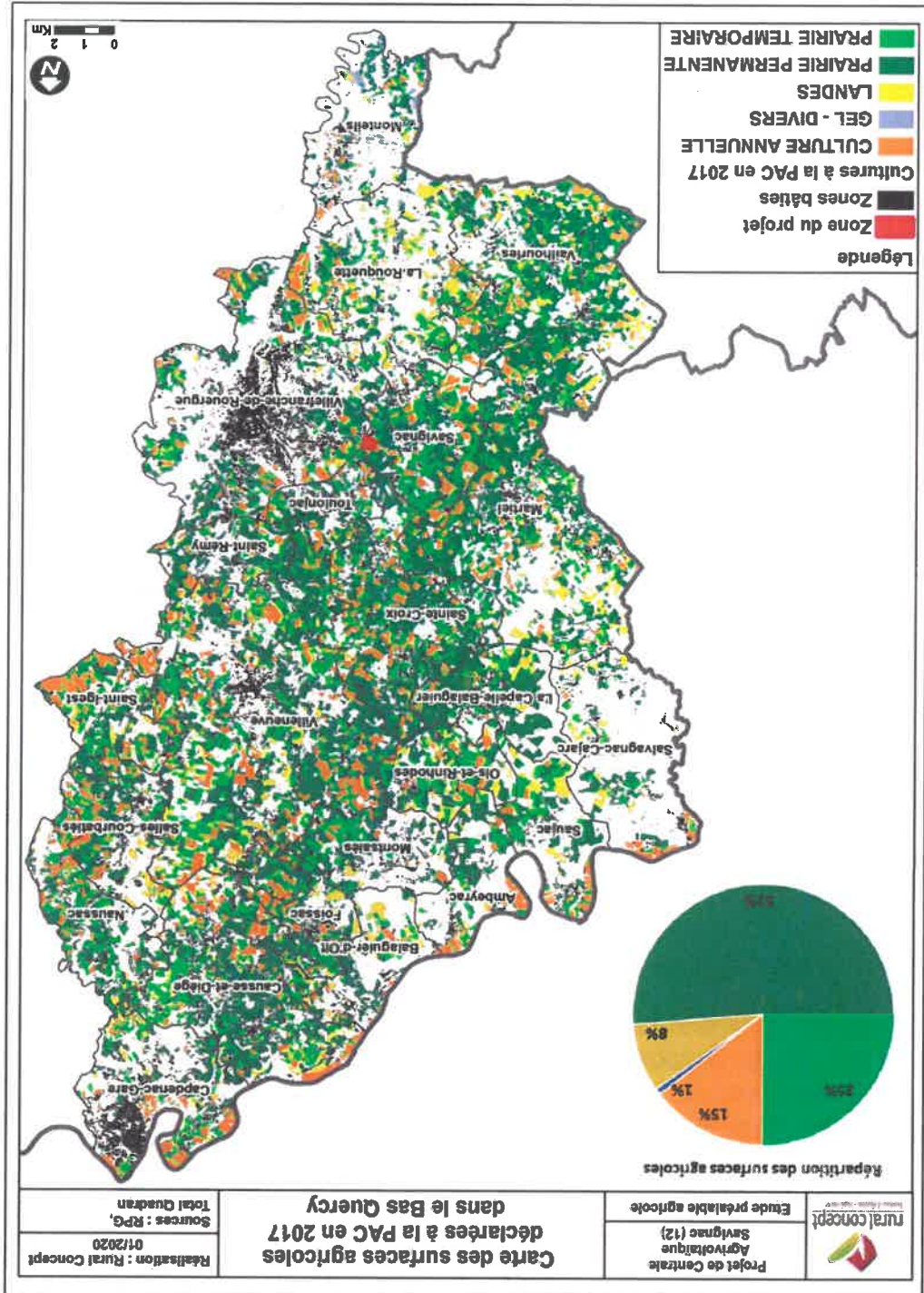
**Répartition des UGB ruminants en Bas Quercy**

■ Bovins viande ■ Bovins lait ■ Caprins ■ Ovins viande ■ Ovins lait



L'agriculture biologique est en net développement avec 43 producteurs sur la zone pour près de 1 150 ha cultivés en AB soit 4% de la SAU (sources agence bio 2017).

Carte 9 : Carte des surfaces agricoles dans la région du Bas Quercy.





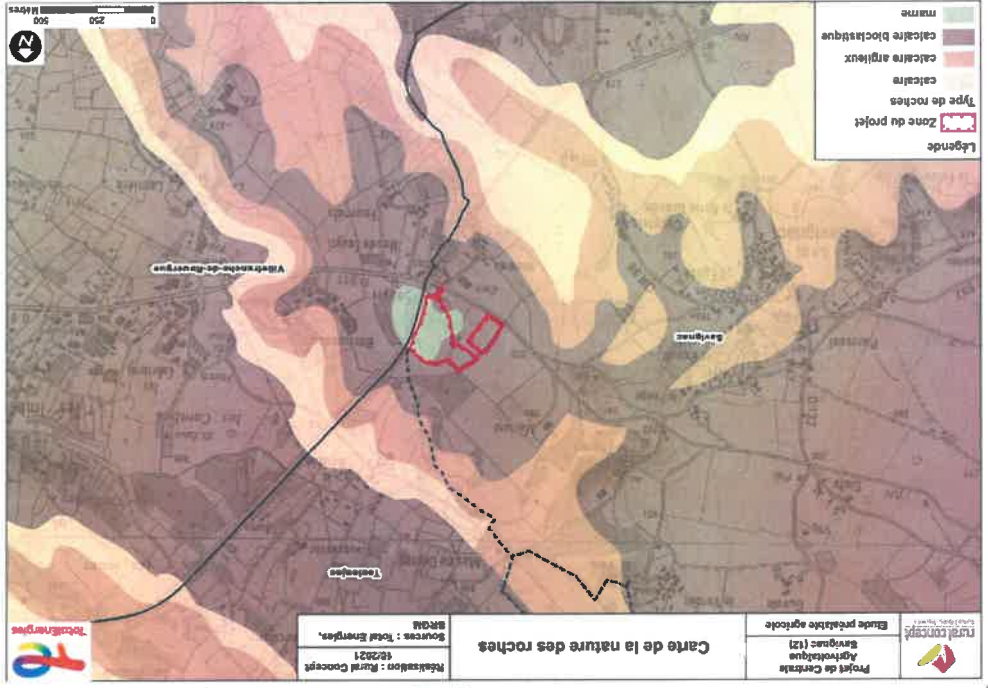
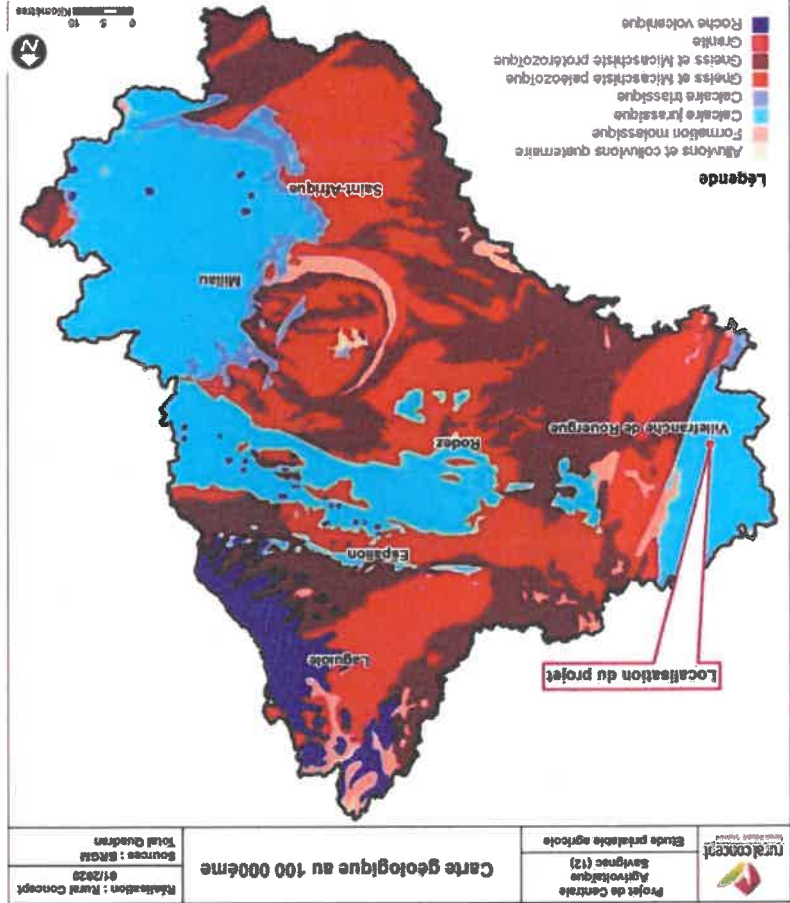


## 2.2.3. Les terrains du projet et leurs abords

### 2.2.3.1. Le cadre géologique et pédologique

Cartes 10 : Carte(s) géologique(s) (Source : BRGM ; BRGM et Scanz5 ©)

La zone du projet est localisée dans un secteur de cause formé de calcaires et de calcaires marneux du Jurassique. Le secteur est dominé par des calcaires marins assez dur du Lias (-190 Ma, Lias ou Jurassique inférieur, en dégradé de beige sur la carte). Situé en léger surplomb, entre les vallons du ruisseau de Malpas au Sud et du ruisseau de Notre-Dame plus au Nord, le site d'étude conserve encore les roches les plus récentes qui ont été moins impactées par l'érosion. Une poche résiduelle de calcaires marneux datant de la fin du Lias occupe encore la partie Est du site concernée par le projet.



Avec ces différents élevages, l'assolement est dominé par des prairies complètes par quelques zones de cultures sur les terrains es plus propices. Mais les espaces agricoles sont relativement contraints dans ce secteur, en particulier par l'urbanisation de Villefranche de Rouergue et de sa zone périurbaine mais aussi par le relief qui est parfois marqué dans les versants des vallées.

Chambre d'agriculture de l'Aveyron.

Rouergue qui sert également de support pédagogique au centre de formation de la le cas notamment du centre agricole de Bernussou tout proche du site sur Villefranche de complètes par d'autres productions animales : caprins, porcins, ovins ou bovins lait. C'est biologique. Dans les autres exploitations qui sont en bovins viande, ces troupeaux sont Parmi les exploitations avec des ateliers bovins, 4 sont spécialisées en viande (race Limousine essentiellement) et 2 en production laitière dont un certifié en agriculture d'élevage de daims.

A l'image de l'agriculture du Bas Quercy, la production agricole du secteur est essentiellement par des élevages et notamment ceux de bovins viande. Sur la quinzaine d'exploitations présentes à proximité du site, toutes réalisent des productions animales et seulement 4 n'ont pas de troupeaux de bovins. Dans ces exploitations s'agit toujours d'élevages avec des troupeaux d'ovins lait ou viande mais aussi de caprins et même un

### 2.2.3.2. L'activité agricole dans la zone et en périphérie



Photo 4 : Profil du sol dans la partie Ouest

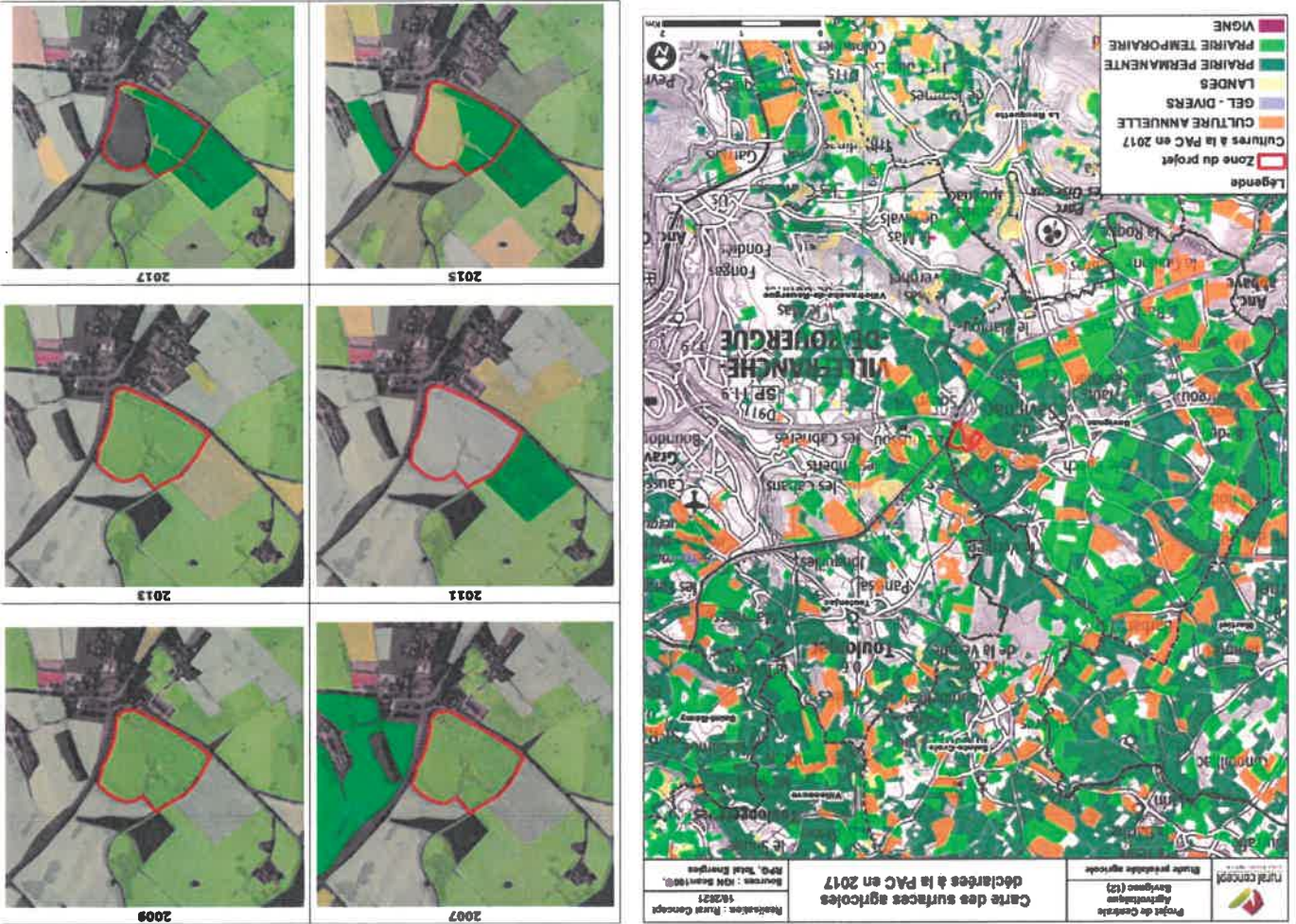


Photo 3 : Profil du sol dans la partie Est

Sur ce socle sédimentaire se sont développés des sols bruns argilo calcaires. Ils sont relativement profonds pour un secteur de causse. Dans la partie Est qui surplombe la zone, le sol montre des signes de lessivage et une densité en cailloux supérieure. Il est dans ce secteur nettement plus séchant et offrent un potentiel moindre que dans la zone plus basse à l'Ouest.

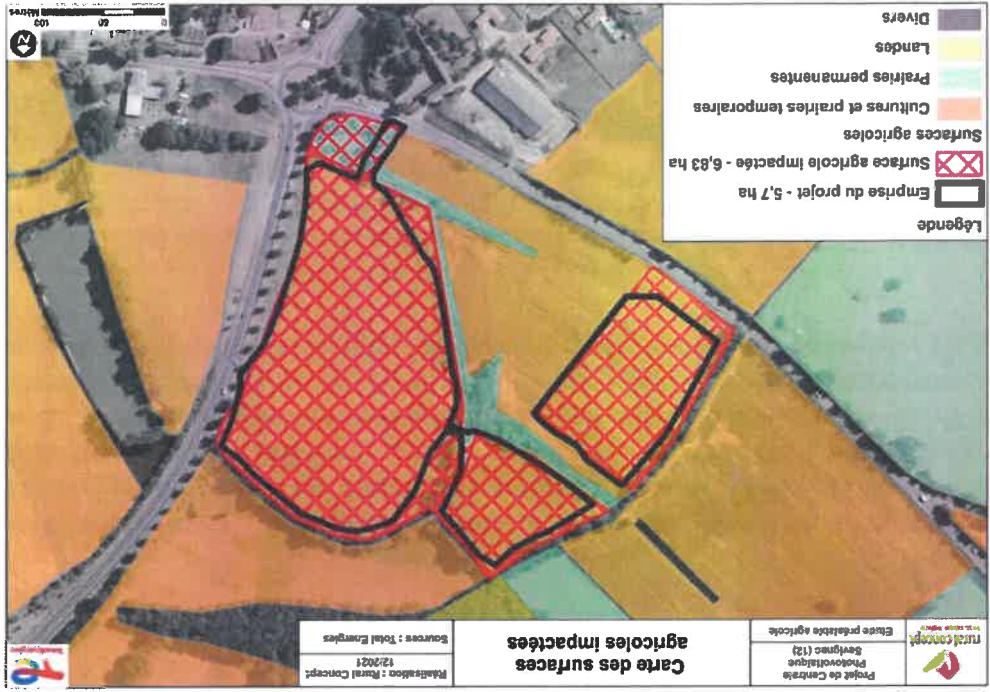


Cartes 11 : Cartes des surfaces déclarées à la PAC en 2017 et de 2007 à 2017



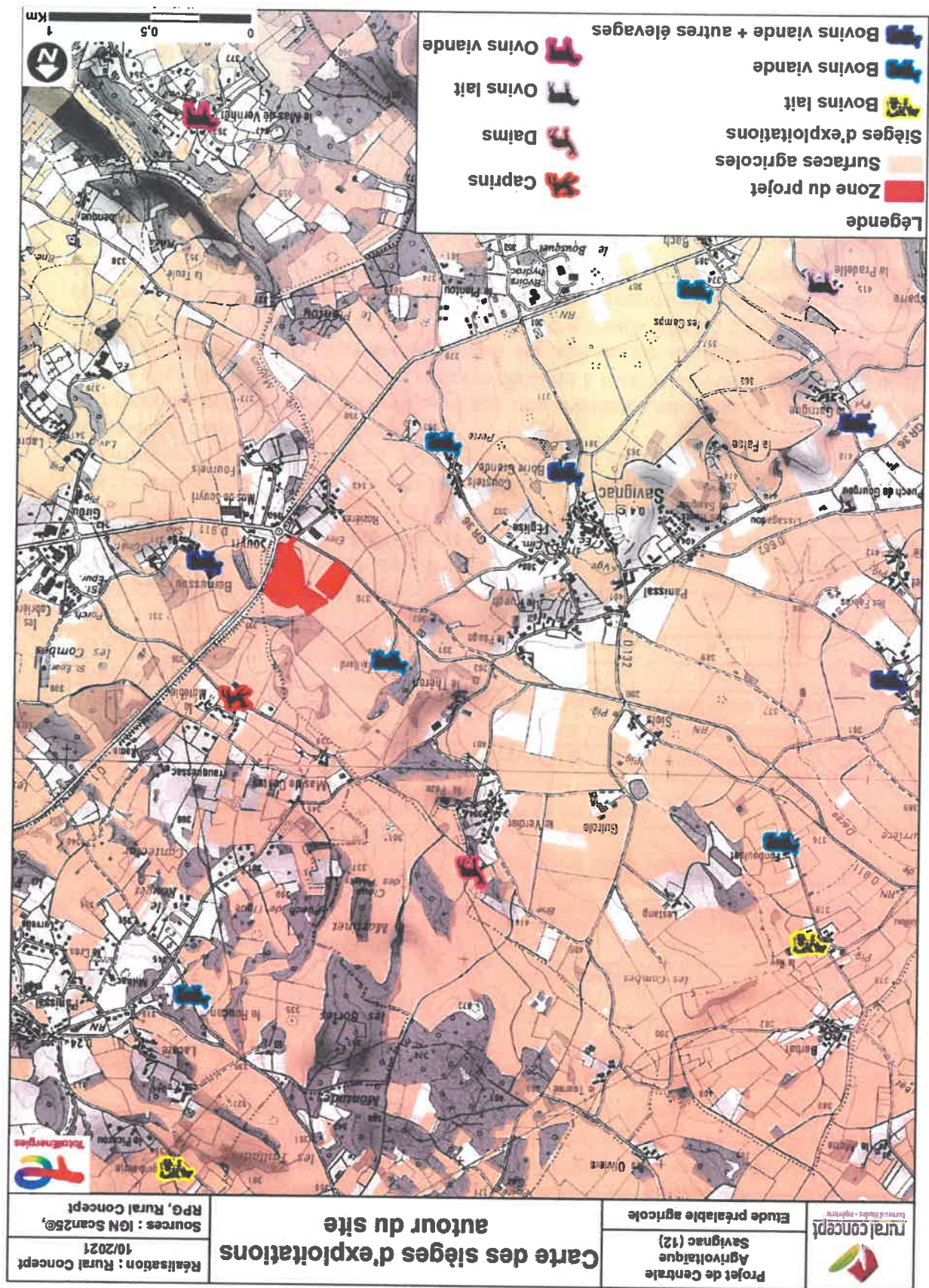
■ Prairies permanentes  
■ Prairies temporaires  
■ Maïs grain et ensilage

Carte 12 : Carte des surfaces agricoles impactées





Carte 13 : Carte des sièges d'exploitations



En cas de non réalisation du projet ces terrains devraient théoriquement retrouver leurs vocations agricoles passées basées de la fauche ou du pâturage. Mais cette zone qui est située dans le prolongement de la zone commerciale et à proximité de grandes voies de circulation représente un enjeu fort pour le développement des activités économiques du territoire. Elle est d'ailleurs classée en zone destinée à accueillir des activités dans le PLU actuel.

## 2.2.4. Devenir des terrains du projet en cas de non réalisation du projet

Les presque 10 ha de l'ensemble de cette zone agricole sont mis à disposition par le propriétaire sous la forme d'un accord verbal. L'ensemble de la surface est utilisé pour la production de fourrage. Le pâturage est en effet difficilement réalisable avec les clôtures actuellement en place. Les parcelles sont aujourd'hui en prairie temporaire (ray grass) avec une récolte d'ensilage et une seconde coupe de foin si les conditions météorologiques le permettent. Dans les années passées, elles ont aussi été semées en maïs pour l'ensilage notamment dans la partie basse à l'Est. Le projet de cette exploitation est basé sur une meilleure valorisation de sa production avec 2 axes de développement. Le premier consiste à mettre en place de la vente directe de ces produits (viande et produits laitiers) sur site ou via un local de vente dédié. Le second consiste à développer l'engraissement des chevaux afin de développer la valeur ajoutée de l'atelier caprins tout en répondant à une demande effective pour l'exportation (Portugal, Italie, Afrique du Nord ...). Pour cela, une partie des prairies sera dédiée au pâturage des chevaux sévres.

Forme juridique	GAEC	2 parts
Main d'œuvre	Exploitant 1	37 ans
	Exploitant 2	62 ans
	Pas de renouvellement envisagé	
	1 Salarié	
	Temps plein	
Productions	Caprin lait :	500 chèvres
	Bovin viande :	80 mètres
	Vente en négos	
Projet de l'exploitation	Valorisation des chevaux : engraissement pour export	
SAU	170 ha	Répartis en 30 ha de céréales et 140 ha de surfaces en herbe dont luzerne
Surface impactée	6,8 ha	
% SAU impactée	4%	

L'agriculteur qui utilise aujourd'hui ces terrains à son siège d'exploitation à La Garigue au Sud-Ouest du village de Savignac. Il s'agit d'une exploitation sous forme sociétaire composée de 2 exploitants, dont un qui devrait cesser son activité à court terme, et d'un salarié. La production dominante est basée sur un important troupeau de caprins pour la vente du lait. Il est complété par un atelier de bovins viande composé de 80 limousines. La surface totale de l'exploitation est de 170 ha réparties en nombreux lots assez morcelés ou éloignés du siège d'exploitation. La surface en herbe est essentielle assurer un bon niveau d'autosuffisance pour les troupeaux et en particulier celui de caprins. Elle représente plus de 80% de l'assolement avec une forte portion de luzerne.



## 2.3. Approche de l'impact du projet sur l'économie agricole du territoire

### 2.3.1. Impact direct et indirect sur l'économie agricole

La réalisation du projet aura un impact direct sur l'activité agricole du fait de l'utilisation, pendant au moins 20 ans, de 6,83 ha de surface potentiellement exploitable (surface totale déclarée à la PAC depuis 10 ans). Cela impactera la production des exploitants qui valorisaient aujourd'hui et également la valeur ajoutée générée par les opérateurs de l'amont et de l'aval (moins d'achats auprès des fournisseurs et moins de volumes commercialisés auprès des entreprises de l'aval).

#### 2.3.1.1. Impact sur l'exploitation concernée

L'intérêt de la zone pour l'exploitant réside dans la production de fourrage qui peut être stocké à proximité immédiate du site, dans un bâtiment situé de l'autre côté de la D9. Il s'agit par ailleurs d'une parcelle assez grande et facilement accessible même si elle n'est pas homogène sur toute la surface. La surface qui serait utilisée par la réalisation du projet représente 6% de la SAU actuelle. Cette exploitation a été récemment impactée sur plus de 4 ha par l'agrandissement de la zone artisanale de la Glèbe au Sud de la commune de Savignac. Elle a pu durant cette période s'agrandir de près de 60 ha via la location d'une exploitation sur la commune proche de Martiel. Le projet de l'exploitant de pouvoir utiliser ces surfaces malgré l'implantation des panneaux avec du pâturage de jeunes caprins en vue d'engraisser les chevreaux pour la vente à l'export.

### 2.3.1.2. Méthodologie et chiffrage de l'impact du projet sur l'économie agricole

Le projet prévoit de limiter au maximum les aménagements lourds et donc l'impact sur le sol. Toutefois, sur les surfaces occupées par les pistes, les différents locaux techniques et les zones de stationnement seront les terrains seront plus fortement modifiés. Même si il est prévu une remise en état après démantèlement, nous considérons que, sur cette surface, le sol et donc la capacité de production sera très nettement altérée.

Surface totale de piste (en comptant les accès depuis les routes)	5 116 m <sup>2</sup>
Surface des accès (hors clôture)	518 m <sup>2</sup>
Surface de locaux techniques	64,5 m <sup>2</sup>
Surface de baches à incendie	104 m <sup>2</sup>
Surface parking avec bornes recharges électriques	230 m <sup>2</sup>
<b>Surface totale</b>	<b>6 032 m<sup>2</sup> soit 0,6 ha</b>

C'est pourquoi afin de prendre en compte ces aménagements, nous proposons d'appliquer à cette surface la valeur vénale des terres agricoles et de l'ajout au calcul de l'impact. Cette valeur vénale n'étant pas disponible pour la petite région Bas Quercy, nous utiliserons celle de la région la plus proche, à savoir celle du Ségla qui est en moyenne de 7 870 €/ha<sup>2</sup>. **L'impact sur ces surfaces est ainsi estimé à 4 748 €**

<sup>2</sup> Décision du 8 octobre 2021 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2020 – JO du 09/11/2021



Afin de quantifier l'impact économique de l'utilisation des surfaces potentiellement exploitables sur la production agricole, il est proposé d'utiliser 2 référentiels :

- le premier permettra d'évaluer l'impact annuel sur l'amont et la production agricole :

**La production brute standard (PBS).** Les coefficients de PBS représentent la valeur de la production potentielle par hectare ou par tête d'animal présent hors toute aide. Ils sont exprimés en euros. Leur valeur est régionalisée lorsque cette régionalisation a un sens (Agreste). Les coefficients utilisés sont les plus récents disponibles, communiqués par la DRAFF Occitanie en janvier 2018 dans le cadre du calcul de la PBS des dossiers DJA (coefficients PBS 2013 Midi-Pyrénées). Ce coefficient permet d'évaluer le potentiel de production en intégrant les charges liées à l'approvisionnement amont de la production (intrants). Il est calculé en fonction de la production moyenne de chaque type de culture ou de rotation.

La production brute standard à l'hectare est estimée en cumulant les 2 productions réalisées et en les ramenant à la surface totale de l'exploitation. Pour la production caprine la PBS est de 545 €/animal et de 769€/animal pour l'élevage bovins viande.

Production	Unités	PBS/unité	PBS Totale
Caprins	500	545 €	272 578 €
Bovins viande	80	769 €	61 520 €
Total			334 098 €
SAU de l'exploitation en ha			170
PBS/ha			1 965 €

- Le second est destiné à évaluer l'impact sur l'aval de la production agricole :

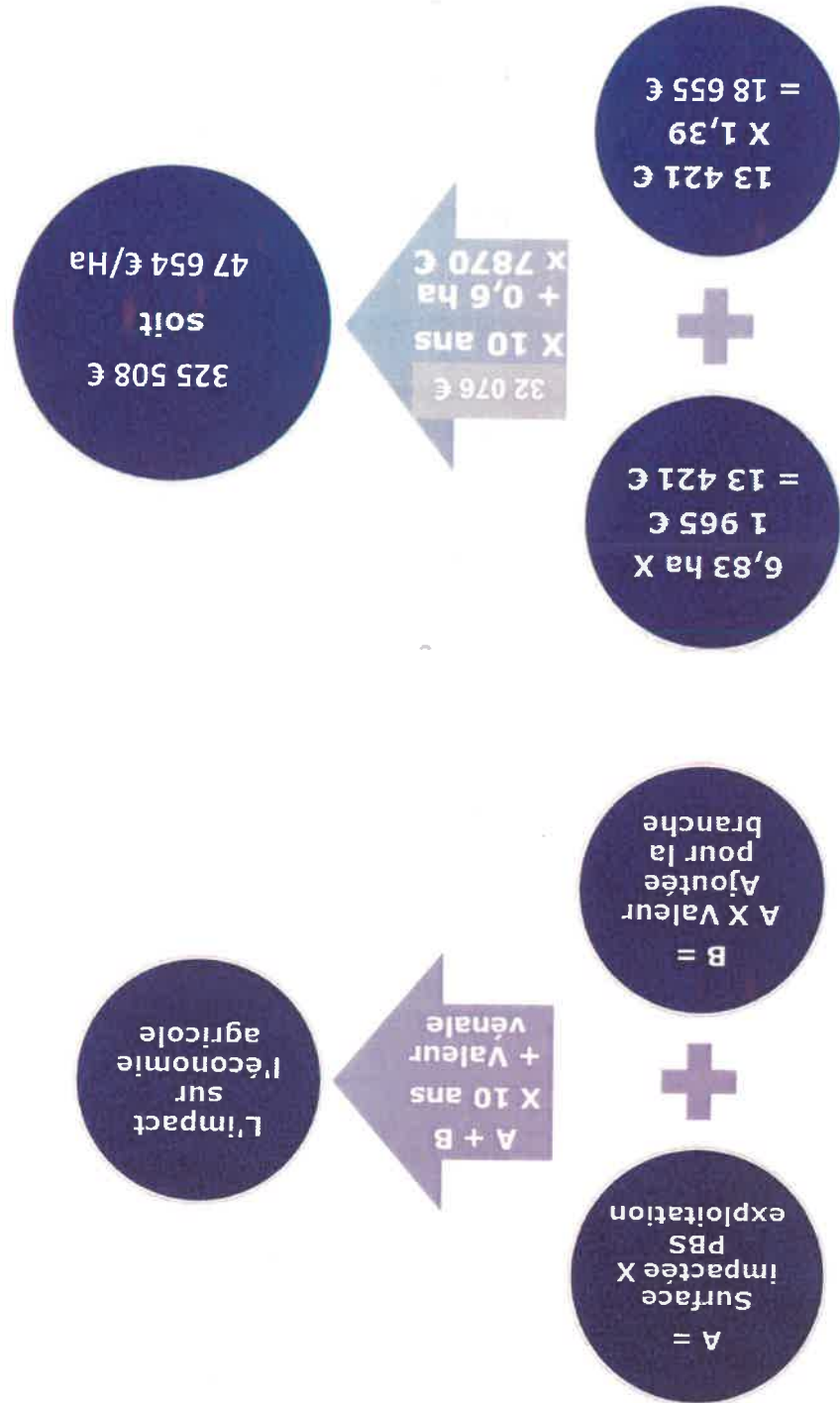
L'INSEE produit chaque année les valeurs ajoutées par branche d'activité et par région. (Source utilisée : INSEE, Valeurs Ajoutées Régionales par branche et moyenne triennale 2012/2013/2014) du ratio suivant, à l'échelle régionale Midi-Pyrénées. Selon ces données la **Valeur Ajoutée** pour la branche « Fabrication de denrées alimentaires, de boissons et de produits à base de tabac », le coefficient de valorisation de production primaire est de **1,39** en Midi-Pyrénées (Cf. Annexe 4).

La somme de ces 2 critères permet d'estimer le montant annuel qui impact la production directe et la filière.

La perte annuelle de potentiel économique est ensuite multipliée par un nombre d'années correspondant au temps nécessaire pour reconstituer l'économie agricole. Il faut compter entre 7 et 15 ans pour que le surplus de production généré par un investissement couvre la valeur initiale de cet investissement dans les entreprises françaises.

Dans le cas présent, on retiendra **10 ans**.

L'impact sur l'économie agricole peut ainsi être chiffré de la manière suivante :



Le projet de parc photovoltaïque prévoit d'utiliser 7,4 ha agricole soit moins de 1% de la surface exploitée de la commune.

Etant donné la localisation des terrains concernés, cette exploitation n'entraînera pas de contraintes supplémentaires sur la circulation agricole et l'accès aux parcelles voisines. Par ailleurs, l'implantation des panneaux étant réalisée sur des pieux battus, le sol est préservé et l'ensemble des terrains pourront être restitués pour la production agricole en fin d'exploitation.

La consommation foncière d'espaces agricoles par l'urbanisation est en effet très significative sur les communes proches du projet, avec 5,3 ha utilisés entre 2005 et 2017 sur la commune de Villefranche-de-Rouergue, 2,8 ha sur celle de Toulonjac et 5,3 ha à Savignac. Au total, ce sont 43 ha qui ont été prélevés à l'espace agricole, principalement pour l'urbanisation résidentielle, mais aussi pour le développement d'activités.

Au niveau local, la diminution du foncier agricole est nettement plus marquée avec -6,54% entre 2000 et 2010 au niveau de la région du Bas Quercy. Ce phénomène est largement lié au développement de l'urbanisation mais aussi de l'abandon d'espaces agricoles sur les secteurs de causse notamment.

Entre 2000 et 2010, l'évolution de SAU de l'Aveyron diminue relativement peu en proportion. Mais ce sont tout de même presque 900 ha par an qui disparaissent pour l'agriculture. Selon les chiffres les plus récents (Agreste Occitanie 2017) la diminution globale du foncier agricole est moindre ces dernières années mais peut tout de même être estimée à plus de 600 ha/an depuis 2010.

*Synthèse du recensement agricole de 2010 : S.A.U. des exploitations en fonction de la localisation du siège de l'entreprise (Source Agreste)*

	2000	2010	Variation sur 10 ans
France Métropolitaine	27 856 313	26 963 252	-3,20 %
Midi-Pyrénées	2 362 914	2 292 000	-2,96 %
Aveyron	530 696	521 838	-1,67 %
Région du Bas Quercy	26 584	24 846	-6,54 %

Les données du recensement agricole de 2010 sont synthétisées dans le tableau suivant:

### 2.3.1.3. Impact global sur la consommation de surface agricole



Rappelons que nombre d'emplois directs sur les exploitations agricoles du territoire de proximité est de plus de 630 dont 24 uniquement sur la commune de Savignac (RGA 2010). L'impact sur l'emploi est donc relativement négligeable et ceux d'autant plus qu'une activité agricole par pâturage sera réalisée sur futur parc photovoltaïque.

### Soit un total de 0,2 ETP.

Impact sur l'emploi direct =  
6,8 ha en production bovins viande X 0,0142 ETP/ha = 0,1 ETP

l'estimation suivante :

En appliquant ces ratios aux surfaces impactées par type de production, nous obtenons

Pour les emplois indirects, ils sont estimés à partir du ratio donné par l'INSEE à l'échelle régionale soit (Fichier ESANE) : un emploi direct génère un emploi indirect.  
0,0142 ETP/ha.

La moyenne de SAU bovins viande en Midi-Pyrénées est de 92,3 ha pour 1,31 ETP soit  
moyenne de 2014 à 2016 (cf. annexe 2) :

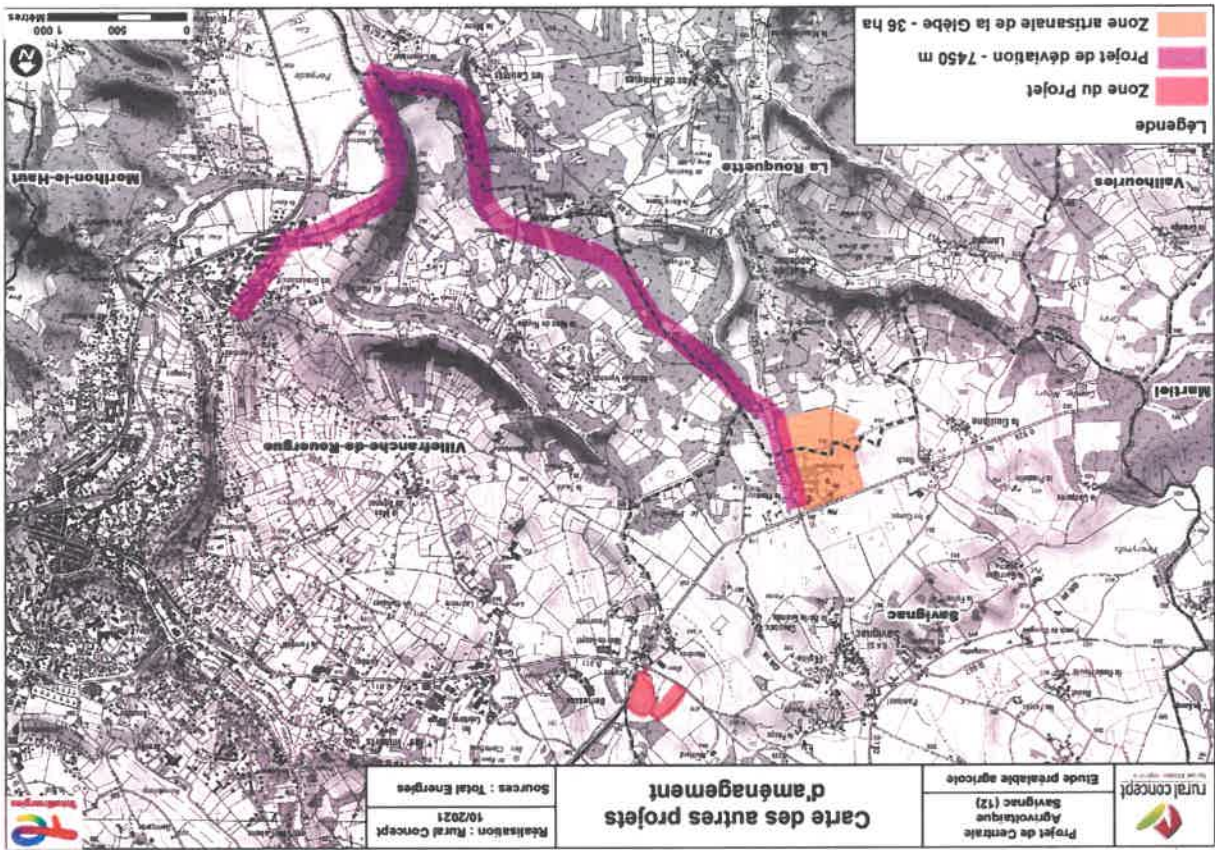
Pour les emplois indirects, nous avons utilisé les données AGRESTE, RICA Midi Pyrénées

Pour les emplois directs, l'estimation est faite à partir du nombre moyen d'emplois en ETP sur les exploitations productions en bovins viande qui est la production la plus représentative de ce secteur agricole.

L'estimation de l'impact sur l'emploi comprend les emplois directs et indirects à partir du ratio constaté à l'échelle régionale de Midi-Pyrénées.

### 2.3.1.4. Effet sur l'emploi

Aucun autre projet soumis à étude d'impact et susceptible d'impact des surfaces agricoles n'a été identifié dans le territoire de proximité (sources : ecologie.gouv.fr, MRAE Occitanie). A proximité existe toutefois le projet de d'un parc éolien à Galgan pour un impact potentiel de près de 4 ha.



Carte 14 : Carte des autres projets d'aménagement

Le projet est localisé dans un secteur périurbain particulièrement dynamique et les projets d'aménagements susceptibles d'impacter le foncier agricole sont nombreux. On notera en particulier le développement récent de la zone artisanale de la Glèbe au Sud de la commune de Savignac ou le projet de déviation Sud de Villefranche de Rouergue qui est en cours.

### 2.3.1.5. Effets cumulés avec d'autres projets

Un bilan annuel des pratiques réalisées par l'exploitant en charge de l'entretien de la zone sera établi pour s'assurer de la pérennité de la production agricole sur ces surfaces. Il représente l'équivalent de 40 chevaux à l'année soit un chargement annuel inférieur à 0,5 UGB/ha.

L'entretien de la végétation sera réalisé par du pâturage de jeunes caprins sur l'ensemble de la zone. Cette opération sera en effet confiée par le porteur de projet à l'exploitant qui possède un troupeau de chèvre et qui souhaite développer l'engraissement de ces chevaux. Il connaît bien ces terrains et possède des bâtiments de stockage à proximité du site. Selon l'expérience accumulée par cet exploitant il semble tout à fait possible de réaliser au minimum 4 à 5 mois de pâturage (dont 3 à 4 mois au printemps + 1 à 2 mois en fin d'été) sur cette zone avec un lot de 100 chevaux répartis en plusieurs lots. Cela représente l'équivalent de 40 chevaux à l'année soit un chargement annuel inférieur à 0,5 UGB/ha.

### 2.3.2.5. L'entretien de la zone par du pâturage caprins

- Des points de raccordement électrique (2 à 3 points)
- Un kit de clôture électrique mobile de 300 ml pour cloisonner les parcelles,
- Un abreuvoir mobile de 80 l

Le projet d'implantation de la centrale photovoltaïque intègre la possibilité de réaliser un entretien de la végétation par du pâturage. La zone sera bien entendue clôturée. Le taux de couverture des panneaux (surface projetée au sol) ne représente que 40% de la surface clôturée, favorisant ainsi la repousse de la végétation. Les panneaux seront installés sur des mono-pieux battus dans le sol. Le terrain ne sera donc pas impacté durablement et pourra être rendu à l'exploitation agricole après le démantèlement. De plus, les mono-pieux faciliteront l'intervention mécanique sous les panneaux (gyrobroyage, sur-semi éventuel, ...)

Puisieurs éléments facilitant le pâturage de la zone seront mise à disposition de l'éleveurs en charge de cet entretien :

### 2.3.2.4. Le mode d'aménagement de la zone

#### 2.3.2.3. Mesures prises pour réduire les effets négatifs du projet sur l'économie agricole

La surface disponible en zone ALV du PLU est aujourd'hui de plus de 12 ha. Le projet de centrale photovoltaïque prévue d'utiliser seulement 7 ha de cette zone. La réduction de la surface du projet est liée notamment à l'exclusion d'une parcelle entière au Nord et d'une partie du Sud de la zone.

#### 2.3.2.2. La surface du projet

La zone du projet a été choisie dans un secteur périurbain, bordé par des routes et proche de zones commerciales. Elle est cantonnée dans cet espace qui n'est pas directement connectée aux vastes espaces agricoles au Sud et à l'Ouest.

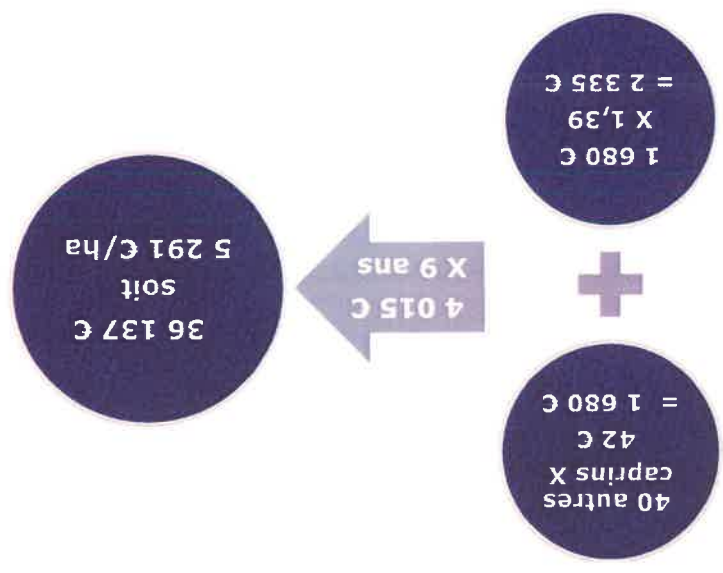
#### 2.3.2.1. Le choix de la zone

### 2.3.2. Mesures prises pour éviter les effets négatifs du projet sur l'économie agricole



précisera à minima : les dates de pâturage (entrée, sortie), le nombre et le type d'animaux, les éventuels problèmes rencontrés. Ce suivi sera régi par la convention entre le porteur de projet et l'exploitant. Un bureau d'étude spécialisé en agriculture qui sera mandater pour assister l'exploitant dans ce suivi et assurer un accompagnement technique. En parallèle un suivi écologique de la zone sera également réalisé comme prévu dans l'étude d'impact.

Afin de prendre en compte cette production agricole qui sera réalisée sur la zone, les mêmes modalités de calcul sont appliquées. Nous proposons d'utiliser la PBS « Autres caprins » Midi-Pyrénées 2013 (utiliser pour les études économiques d'installation) soit 42€/chevreaux sur la base de 40 unités. De plus afin de prendre en compte la période de mise en place qui rendra la zone inutilisable durant la période de travaux, cette estimation sera calculée sur seulement 9 campagnes.



Cette valeur ajoutée vient ainsi en déduction de l'impact sur la production agricole du territoire (325 508 € sur 10 ans) qui s'établi ainsi à : **289 371 € /ha sur 10 ans 42 368 €/ha.**

Cette pratique sera complétée sur tout ou une partie par une fauche mécanique ou giroboyage si nécessaire afin de gérer les refus et de limiter la pousse des végétations arbustives. Comme prévue dans la convention, ces opérations seront donc réalisées par l'exploitant en charge de l'entretien de la zone.

## 2.4. Proposition de mesures de compensation collective et modalités de mise en œuvre

### 2.4.1. Chiffrage des compensations proposées pour consolider l'économie agricole du territoire

L'estimation de l'investissement nécessaire pour la reconstitution du potentiel économique agricole est basée sur les données du RICA, en Midi-Pyrénées qui déterminent qu'investir 1€ dans la production agricole permet de générer 5,32 € de produits agricoles.

Ainsi, pour régénérer l'économie agricole, l'investissement nécessaire sera de :

**289 371 € / 5,32 = 54 393 € sur 10 ans soit 7 964 € par hectare agricole utilisé.**

### 2.4.2. Propositions de modalités de mise en œuvre

Le maître d'ouvrage ne possède aujourd'hui aucune réserve foncière permettant de remettre à disposition de nouvelles surfaces exploitables pour l'agriculture. Compte tenu de l'impact du projet sur l'économie agricole, il est proposé que 50% du montant de la compensation soit 27 197 € participe au financement de la Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole de Savignac. Il s'agit d'une structure agricole collective qui participe très directement à la production primaire des filières locales.

La **CUMA de Savignac** propose à ses quelques 15 adhérents actifs un assez large panel de matériel adapté aux productions d'élevage (Ensilage, fâcheuse, enrubannage, benne plateau fourrager, broyeur de refus, ...). Elle rayonne sur Savignac est les communes voisines. Des investissements récents ont été réalisés avec le soutien du plan de relance (broyeur éparasse), mais certains sont à renouveler dans les prochaines années en particulier l'ensileuse.

Une lettre d'engagement mutuel entre TotalEnergies et la CUMA fixe le cadre de la mise en œuvre de cette compensation (cf. annexe 7). Ce document sera fourni à la préfecture de l'Aveyron après signature.

L'autre part de la compensation, soit 27 197 € sera allouée **la Communauté des Communes Ouest Aveyron** qui a mis en place un « Plan alimentaire territorial ». L'un des objectifs de cette politique est l'approvisionnement de la restauration collective en circuit court et bio, via des offres de maraîchers. Pour atteindre cet objectif la collectivité a identifié plusieurs besoins dont en particulier l'acquisition de matériel permettant de faciliter l'utilisation et la transformation de produits bruts. La compensation octroyée dans le cadre du projet de parc photovoltaïque pourrait permettre de parquer à financer ce type de matériel.

Si l'exploitant ne remplit pas les conditions d'entretien prévu dans la convention ou s'il arrête l'exploitation, TotalEnergies en concertation avec la Commune et la Communauté de Commune recherchera un autre exploitant susceptible de réaliser l'entretien des surfaces en privilégiant un éleveur ovins.

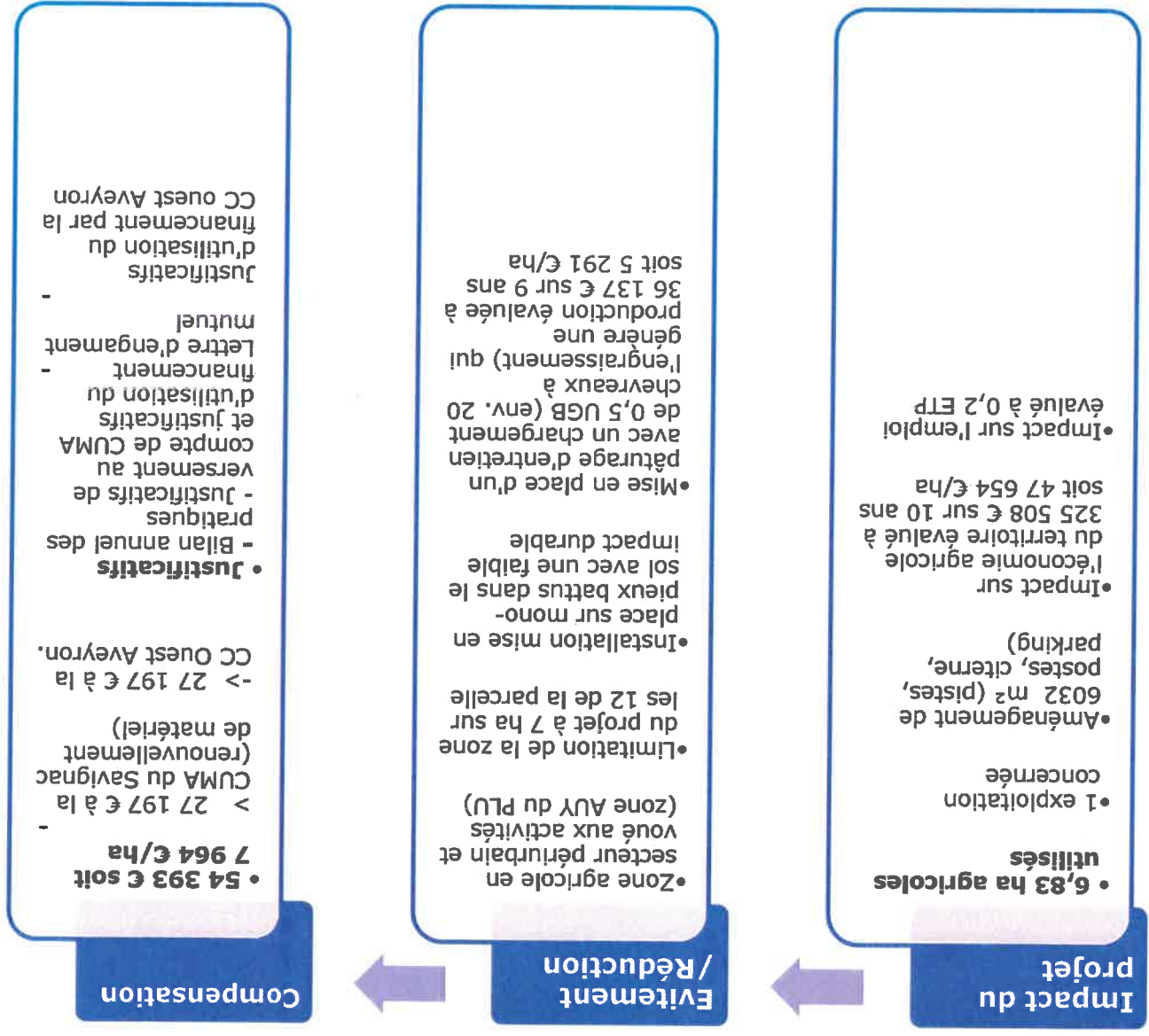
- Accompagnement du Plan alimentaire territorial de la CC Ouest Aveyron :  
 ⇒ Document fourni : justificatif de versement au compte de la Communauté de Commune, délibération de la Communauté de Commune justifiant du versement et de l'utilisation du financement.
- Accompagnement des projets de modernisation de la CUMA de Savignac :  
 ⇒ Document fourni : justificatif de versement au compte de la CUMA, extrait du procès-verbal des Assemblées Générales de la CUMA justifiant du versement et de l'utilisation du financement.
- Réalisation d'un entretien par pâturage caprins :  
 ⇒ Document fourni : Bilan annuel des pratiques sur la parcelle

L'évaluation et le suivi de ces mesures de réduction de compensation pourront être objectivement réalisées grâce aux indicateurs et justificatifs suivants :

### 2.4.3. Modalité d'évaluation et de suivi de la compensation



## 2.5. Bilan des impacts et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation



## ANNEXES

### Annexe 1 : Décret n° 2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime

2 septembre 2016 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Texte 19 sur 70

## Décrets, arrêtés, circulaires

### TEXTES GÉNÉRAUX

#### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Décret n° 2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime

NOR : AGR1603920D

**Publics concernés** : maîtres d'ouvrages publics et privés.  
**Objet** : étude préalable et mesures de compensation collective agricole.

**Entrée en vigueur** : le décret est applicable aux projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés pour lesquels l'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1 du code de l'environnement a été transmise à l'autorité compétente à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2016.

**Notice** : le décret précise les cas et conditions de réalisations de l'étude préalable qui doit être réalisée par le maître d'ouvrage d'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole. Cette étude comporte notamment les mesures envisagées par le maître d'ouvrage pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet ainsi que des mesures de compensation permettant de consolider l'économie agricole du territoire.

**Références** : le code rural et de la pêche maritime peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,  
Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1 et R. 122-2 ;  
Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 112-1-1 à L. 112-1-3 et L. 181-10 ;  
Vu les avis du Conseil national d'évaluation des normes en date des 9 juin 2016 et 7 juillet 2016 ;  
Après avis du Conseil d'Etat (section des travaux publics),

Décret :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - La section I du chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du code rural et de la pêche maritime (partie réglementaire) est complétée par une sous-section 5 ainsi rédigée :

« Sous-section 5

« Compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire

« Art. D. 112-1-18. - 1. - Font l'objet de l'étude préalable prévue au premier alinéa de l'article L. 112-1-3 les projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés soumis, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, à une étude d'impact de façon systématique dans les conditions prévues à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et répondant aux conditions suivantes :

« - leur emprise est située en tout ou partie soit sur une zone agricole, forestière ou naturelle, délimitée par un document d'urbanisme opposable et qui est ou a été affectée à une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 dans les cinq années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet, soit sur une zone à urbaniser délimitée par un document d'urbanisme opposable qui est ou a été affectée à une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 dans les cinq années précédant la date de dépôt de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet, soit sur toute surface qui est ou a été affectée à une activité agricole dans les cinq années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet ;

« - la surface prélevée de manière définitive sur les zones mentionnées à l'alinéa précédent est supérieure ou égale à un seuil fixé par défaut à cinq hectares. Par arrêté pris après avis de la commission prévue aux articles L. 112-1-1, L. 112-1-2 et L. 181-10, le préfet peut déroger à ce seuil en fixant un ou plusieurs seuils départementaux compris entre un et dix hectares, tenant notamment compte des types de production et de leur valeur ajoutée. Lorsque la surface prélevée s'étend sur plusieurs départements, le seuil retenu est le seuil le plus bas des seuils applicables dans les différents départements concernés.

« II - Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions au sens du dernier alinéa du III de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, la surface mentionnée à l'alinéa précédent correspond à celle précisée pour la réalisation de l'ensemble du projet.

« Art. D. 112-1-19. - L'étude préalable comprend :

« 1° Une description du projet et la délimitation du territoire concerné ;  
 « 2° Une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné, la première transformation et la production agricole primaire, la première transformation et la commercialisation par les exploitants agricoles et justifie le périmètre retenu par l'étude ;  
 « 3° L'étude des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole de ce territoire. Elle intègre une évaluation de l'impact sur l'emploi ainsi qu'une évaluation financière globale des impacts, y compris les effets cumulés avec d'autres projets connus ;

« 4° Les mesures envisagées et retenues pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet. L'étude établit que ces mesures ont été correctement étudiées. Elle indique, le cas échéant, les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été retenues ou sont jugées insuffisantes. L'étude tient compte des bénéfices, pour l'économie agricole du territoire concerné, qui pourront résulter des procédures d'aménagement foncier mentionnées aux articles L. 121-1 et suivants ;  
 « 5° Le cas échéant, les mesures de compensation collective envisagées pour consolider l'économie agricole du territoire concerné, l'évaluation de leur coût et les modalités de leur mise en œuvre.

« Dans le cas mentionné au II de l'article D. 112-1-18, l'étude préalable porte sur l'ensemble du projet. À cet effet, lorsque sa réalisation est fractionnée dans le temps, l'étude préalable de chacun des projets comporte une appréciation des impacts de l'ensemble des projets. Lorsque les travaux sont réalisés par des maîtres d'ouvrage différents, ceux-ci peuvent demander au préfet de leur préciser les autres projets pour qu'ils en tiennent compte. « Art. D. 112-1-20. - Les documents évaluant les impacts des projets sur l'environnement prescrits par le code de l'environnement tiennent lieu de l'étude préalable prévue à l'article D. 112-1-19 s'ils satisfont à ses prescriptions.

« Art. D. 112-1-21. - I. - L'étude préalable est adressée par le maître d'ouvrage au préfet par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa date de réception.

L'article D. 112-1-20, à la commission prévue aux articles L. 112-1-1, L. 112-1-2 et L. 181-10 qui émet un avis motivé sur l'existence d'effets négatifs notables du projet sur l'économie agricole, sur la nécessité de mesures de compensation collective et sur la pertinence et la proportionnalité des mesures proposées par le maître d'ouvrage. Le cas échéant, la commission propose des adaptations ou des compléments à ces mesures et émet des recommandations sur les modalités de leur mise en œuvre. À l'expiration d'un délai de deux mois à compter de sa saisine, l'absence d'avis sur les mesures de compensation proposées vaut absence d'observation.

« II - Lorsque les conséquences négatives des projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés sont susceptibles d'affecter l'économie agricole de plusieurs départements, le maître d'ouvrage adresse l'étude préalable au préfet du département dans lequel se situent la majorité des départements concernés par le projet et recueille leurs avis, rendus après consultation dans chaque département de la commission prévue aux articles L. 112-1-1, L. 112-1-2 et L. 181-10. II peut prolonger le délai prévu à l'alinéa précédent d'un mois en cas de besoin.

« III - Le préfet notifie au maître d'ouvrage son avis motivé sur l'étude préalable dans un délai de quatre mois à compter de la réception du dossier ainsi que, le cas échéant, à l'autorité décisionnaire du projet. Lorsque l'avis de plusieurs préfets est requis en application du II du présent article, le préfet du département dans lequel se situe la majorité des surfaces prélevées est chargé de la notification de ces avis dans les mêmes conditions.

« À défaut d'avis formulé dans ce délai, le préfet est réputé n'avoir aucune observation à formuler sur l'étude préalable.

« Lorsque le préfet estime que l'importance des conséquences négatives du projet sur l'économie agricole impose la réalisation de mesures de compensation collective, son avis et l'étude préalable sont publiés sur le site internet de la préfecture. Lorsque l'avis de plusieurs préfets est requis en application du II du présent article, les avis des préfets de départements concernés par le projet des lors que l'un des préfets consultés estime que l'importance des conséquences négatives du projet sur l'économie agricole impose la réalisation de mesures de compensation collective.

« Art. D. 112-1-22. - Le maître d'ouvrage informe le préfet de la mise en œuvre des mesures de compensation collective.

« Art. 2. - Le présent décret est applicable aux projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés pour lesquels l'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1 du code de l'environnement a été transmise à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement définie à l'article R. 122-6 du code de l'environnement à compter du premier jour du troisième mois suivant celui de sa publication au Journal officiel de la République française.

Art. 3. - Le ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, porte-parole du Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 31 août 2016.

Par le Premier ministre :  
 Le ministre de l'Agriculture,  
 de l'Agroalimentaire et de la Forêt,  
 porte-parole du Gouvernement,  
 STÉPHANE LE FOLL

MANUEL VALLS



## Annexe 2 : Arrêté préfectoral portant dérogation au seuil de déclenchement de l'étude préalable et mesures de compensation collective agricole.



PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Arrêté n°

du

16 MARS 2019

Objet : Dérogation au seuil de déclenchement de l'étude préalable et des mesures de compensation collective agricole

### LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L112-1-1, L112-1-3 et D112-1-18 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L122-1 et R122-2

Vu le décret n°216-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation collective agricole ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 2 septembre 2014 et du 8 août 2016 portant création et composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) en Aveyron ;

Considérant l'avis de la CDPENAF lors des réunions du 12 octobre 2017 et du 25 janvier 2018, en faveur de l'abaissement à 1 hectare du seuil de déclenchement de l'étude préalable et des mesures de compensation collective agricoles, défini initialement à 5 ha par l'article D112-1-18 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant le rôle stratégique de l'économie agricole dans le département de l'Aveyron et son importance en matière d'emplois et de valeur ajoutée des différents types de production ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron ;

### ARRÊTÉ :

**Article 1<sup>er</sup> :** Le seuil de déclenchement de l'étude préalable et des mesures de compensation collective agricoles, défini par l'article D112-1-18 du code rural et de la pêche maritime, est fixé à un hectare sur l'ensemble du département de l'Aveyron.

Article 2: La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le **16 MARS 2020**



*Information: Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de son auteur, hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture et de l'alimentation, ou contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, et ce dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.*

### Annexe 3 : Données du réseau d'information agricole 2014-2016

Réseau d'information comptable agricole : 1988-2016

(Anciennes régions)

Filtres : Région=73 : Midi-Pyrénées - Orientation technico-économique  
 (OTEX)=0TEFFD 46 : Bovins viande

(CDEX)=Ensemble des moyennes et grandes exploitations Info: 11.30 / 4 x 6 / 0.035

Indicateur	2014	2015	2016
Nombre d'exploitations dans échantillon	57	54	55
Nombre d'exploitations représentées	4 424	4 393	3 914
Production brute standard (€)	58 585	58 558	58 759
Surface agricole utile (SAU) (ha)	92,6	89,9	84,4
Main d'oeuvre totale (UTA)	1,3	1,33	1,3

Source : Agreste - Réseau d'information comptable agricole

### Annexe 4 : Valeurs Ajoutées régionales par branche (INSEE)

Valeurs Ajoutées régionales de 2015 semi-définitives par branche NAF rev2, A17 en millions d'euros  
 Région Midi-Pyrénées

Libellé de la branche	AZ	C1	Ratio C1/AZ
Midi-Pyrénées 2015	1 456	1 872	
Midi-Pyrénées 2014	1 353	1 826	
Midi-Pyrénées 2013	1 093	1 715	
Moyenne	1 301	1 804	1,39



## Annexe 5 : Convention entre TotalEnergies et l'exploitant agricole

Convention pour l'élevage de la centrale solaire de Savignac

### Convention pour l'élevage de la centrale solaire de Savignac

**ENTRE**

La société ..... dont le siège est situé à .....  
 Ci-après dénommé l'« Eleveur »

**D'UNE PART**

**ET**

TotalEnergies, société par actions simplifiées à associé unique au capital de 8 624 664 euros, ayant son siège social au 74 rue Lieutenant de Montcabrier ZAC de Mazeran, 34500 Béziers immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Béziers sous le numéro 434 836 276, représentée par Madame Anna Rosique, Directrice Régionale Développement Sud, dûment habilitée à l'effet des présentes en vertu d'un pouvoir en date de Février 20121, et domicilié au 29 Bis avenue Maurice Bourges Maunoury – 31 200 TOULOUSE.  
 Ci-après dénommée l'« Opérateur »

**D'AUTRE PART**

Collectivement les « Parties »

- Ne pas dégrader le site concerné par la Centrale Solaire de Savignac,
- Signer un Plan de Prévention des Risques (PPR) chaque année,
- L'Éleveur s'engage sur toute la durée de la convention à :

#### 2.1.1 - Engagements généraux

### 2.1. ENGAGEMENTS DE L'ÉLEVEUR

#### ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

Toute modification de durée de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant entre les Parties.

Les Parties,

La présente convention est établie pour une durée de dix (10) ans, à compter de la date d'entrée des lieux notifiée par l'Éleveur, et est reconductible deux (2) fois tacitement, sauf résiliation d'un commun accord entre

#### 1.2. DURÉE

L'Éleveur dans la Centrale Solaire de Savignac pour le pâturage de la végétation afin de maîtriser le développement de la végétation. Elle a également pour objet de définir les engagements des Parties et le montant de la rémunération de l'Éleveur.

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques d'intervention et de gestion de l'Éleveur dans la Centrale Solaire de Savignac pour le pâturage de la végétation afin de maîtriser le développement de la végétation. Elle a également pour objet de définir les engagements des Parties et le montant de la rémunération de l'Éleveur.

#### 1.1. OBJET DE LA CONVENTION

#### ARTICLE 1 : OBJET DE L'ACCORD – DURÉE

Les Parties souhaitent dès lors mettre en place une convention de pâturage, permettant de définir les modalités d'intervention et de gestion sur la Centrale Solaire.

Dans le cadre de l'activité agricole prévue, l'Opérateur met à disposition de l'Éleveur le terrain concerné par la Centrale Solaire Savignac, pour faire pâturer ses caprins.

L'Éleveur dispose d'un cheptel composé actuellement d'environ 500 caprins en vente de lait à Lactalis et un atelier de bovins viande composé de 80 limousines. L'Éleveur est disposé à mettre en pâturage un lot de jeunes caprins de son troupeau. Les exploitants pourront mettre au pâturage un lot de 100 caprins sur la zone du projet en période printanière pour un durée de 3 à 4 mois. Un second passage sera également possible en fin d'été (à partir de début août) si la ressource fourragère est disponible à cette période. Ce lot de caprins participera à l'entretien par pâturage de la zone en question.

L'Opérateur est spécialisé dans la production d'énergies renouvelables et notamment l'énergie solaire. Il est construction, l'exploitation ou encore le démantèlement. L'Opérateur exploite la Centrale Solaire de Savignac, (Centrale Solaire) localisée sur la commune de Savignac dans le département de l'Aveyron (12). L'Opérateur n'est pas propriétaire du terrain d'emprise de la Centrale Solaire et sera locataire du foncier au titre d'un bail emphytéotique de 30 ans avec le propriétaire de la parcelle sur laquelle se trouve la Centrale Solaire. D'une puissance estimée de 5,1 Mwc, la Centrale Solaire s'étend sur une superficie clôturée d'environ 5,7 Ha.

Étant préalablement exposé ce qui suit :

Convention pour l'élevage de la centrale solaire de Savignac

- Une prestation d'ensemencement (fourniture + main d'œuvre) pour développer l'activité de pâturage (sur-semis naturel graminé avec espèce fourragère appropriée aux caractéristiques du sol) dans les zones où cela s'avérera possible, seulement si la repousse naturelle ne s'effectue pas correctement après une observation de quelques mois à une année. En effet, l'avantage de la repousse naturelle, La formation pour l'habilitation HBOO requise pour circuler dans l'enceinte de la centrale, L'Opérateur s'engage notamment à financer :

### 2.2.1 - Financement

L'Opérateur doit laisser un libre accès du site, à l'Éleveur, pour développer son activité d'élevage, s'occuper de son troupeau et permettre les missions d'entretien. L'Opérateur informera l'Éleveur des consignes de sécurité à respecter dans l'enceinte de la Centrale Solaire de Savignac (signature chaque année par l'Éleveur du plan de prévention des risques).

### 2.2 ENGAGEMENTS DE L'OPERATEUR

- Définir un calendrier prévisionnel de pâturage en fonction des zones, des rotations et de la météo. réalisées, l'évolution de la végétation. Dans ce dernier cas, autant d'interventions que nécessaire devront être son troupeau en permanence sur la Centrale Solaire, soit les amener ponctuellement en fonction de hauteur ne devra pas excéder CINQUANTE (50) centimètres. A cet effet, l'Éleveur pourra soit maintenir - Faire pâturer son troupeau de manière à maîtriser le développement de la végétation herbacée dont la - Assurer la bonne santé des animaux, en conformité avec les exigences de la réglementation sanitaire, - Surveiller les animaux afin de ne pas détériorer les installations liées à la Centrale Solaire de Savignac, dynamique, fournie par l'opérateur, mise en place et déplacée par l'Éleveur, afin de créer un pâturage tournant - Réaliser s'il le souhaite des rotations de zones d'environ 2 hectares à l'aide d'une clôture mobile agricole), dès la première année, de la convention,
- Faire pâturer un cheptel minimum de 100 jeunes caprins sur toute la centrale (cf. étude préalable L'Éleveur s'engage sur toute la durée de la convention à :

- L'Éleveur demeurera seul responsable des animaux dont il a la garde, en cas de maladie, décès, ou toute autre affection sanitaire, incident ou accident survenu à toute personne ou toute détérioration de tout bien, par l'éventuelle fuite d'un animal, sans aucun recours à l'Opérateur.
- Rédiger un rapport annuel de suivi de l'activité agricole et d'entretien (nombre et durée moyenne d'interventions, nombre d'animaux, etc.).
- Suivre la formation pour l'habilitation HBOO requise pour circuler dans l'enceinte de la centrale, d'élevage, à fin d'améliorations,
- Communiquer régulièrement (au moins une fois par an) sur les conditions de l'activité agricole solaires (structures photovoltaïques, câbles, etc.),
- Signaler toute dégradation, ou tout dysfonctionnement qu'il pourrait constater sur les installations
- Ne pas confier la clef de la Centrale à tout autre personne que l'Éleveur,

Convention pour l'élevage de la centrale solaire de Savignac



Convention pour l'élevage de la centrale solaire de Savignac

C'est que nous ne changeons pas la nature de la végétation qui est étudiée dans l'étude d'impact, ainsi nous ne modifions pas l'état naturel du site.

#### 2.2.2- Mise à disposition

L'opérateur s'engage notamment à mettre à disposition :

- Un abreuvoir mobile (capacité de 80L),
- Un kit de clôture électrique mobile pour les rotations (longueur d'un kit : 300 m),
- Des points de raccordement électrique (nombre : 2/3),
- Mettre à disposition de l'éleveur un double des clés.

#### 2.2.3 - Installation

L'opérateur s'engage notamment à :

- Favoriser la mise en place de tables à mono-pieux pour faciliter les opérations d'entretien,
- Mettre un panneau d'information à l'entrée principale de la centrale à l'attention des personnels intervenants dans la centrale solaire, afin de favoriser la sécurité des animaux et du personnel.

#### ARTICLE 3 : ASSURANCE

L'éleveur devra fournir à l'opérateur, une attestation d'assurance responsabilité civile sur la période concernée.

#### ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉ – INFORMATION – ETAT DES LIEUX

L'éleveur demeurera seul responsable des animaux dont il a la garde, en cas de maladie, décès, ou toute autre affection sanitaire, incident ou accident survenu à toute personne ou toute détérioration de tout bien, par l'éventuelle fuite d'un animal, sans aucun recours à l'encontre de l'opérateur.

L'éleveur s'engage à avertir l'opérateur dans les plus brefs délais, en cas de survenance d'un quelconque incident ou accident empêchant ou altérant l'exécution de la présente convention.

L'éleveur s'engage à ne pas détériorer les installations liées à la Centrale Solaire et à signaler toute dégradation, ou tout dysfonctionnement qu'il pourrait constater sur les installations (structures porteuses, panneaux photovoltaïques, câbles etc.).

En amont de la première intervention sur la Centrale Solaire, l'éleveur et l'opérateur devront réaliser un état des lieux afin d'identifier les caractéristiques et l'emplacement des installations, ce compris tout équipement et local technique. Un procès-verbal contradictoire est réalisé. En amont de l'installation des aménagements visés à l'article 2.2.2 dans l'enceinte de la Centrale Solaire, l'éleveur devra obtenir l'accord de l'opérateur. Ces éléments sont reproduits au procès-verbal contradictoire réalisé en amont de la première intervention. Au terme de la convention, il est procédé à l'état des lieux de sortie contradictoire.

L'Opérateur en informe l'Éleveur sans délai.  
Opérateur de façon à préserver les droits et obligations de l'Éleveur objet du présent contrat.  
En cas de cession de la Centrale Solaire, l'Opérateur s'engage à faire reprendre les présentes par tout nouvel

#### ARTICLE 7 : CHANGEMENT D'OPERATEUR

- En cas de volonté de l'Éleveur de cesser son activité.
  - De façon plus générale, en cas d'interdiction d'exploiter la Centrale Solaire concernée pour une cause indépendante de l'Opérateur,
  - d'achat d'électricité, notamment quant à sa durée ou au montant de sa rémunération,
  - d'annulation ou d'abrogation, TotalEnergies ou partie de l'un ou de plusieurs des textes visant le contrat d'achat d'électricité, ayant pour conséquence une modification substantielle du contrat
  - En cas de cessation du contrat d'achat d'électricité pour une cause indépendante de l'Opérateur,
  - En cas de non-respect des engagements présentés à l'article 2,
- Cette convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des Parties à l'expiration d'un délai de 18 mois avant par acte d'huissier, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception dans les cas énumérés ci-dessous :

#### ARTICLE 6 : RESILIATION

Si l'Éleveur devait retirer ses bêtes de la Centrale Solaire, la rémunération sera établie au prorata temporis, sous réserve d'une première intervention au sein de la centrale solaire.

5.3. CAS DE FORCE MAJEURE OU RESILIATION ANTICIPÉE

Pour la première année d'exploitation de la centrale, il est convenu que la rémunération due au titre de la période comprise entre le jour de signature de la présente convention et le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante sera établie au prorata temporis, puis chaque 15 février et 15 août de l'année calendaire

- 50% du montant prévu à l'article 5.1 au 3<sup>ème</sup> trimestre de chaque année,
- 50% du montant prévu à l'article 5.1 au 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année,

Ladite rémunération est stipulée payable annuellement en DUX (2) fois selon les modalités suivantes :

#### 5.2. MODALITES DE PAIEMENT

Cette rémunération sera indexée annuellement sur la base du même coefficient que celui du contrat de vente de l'électricité sur le marché.

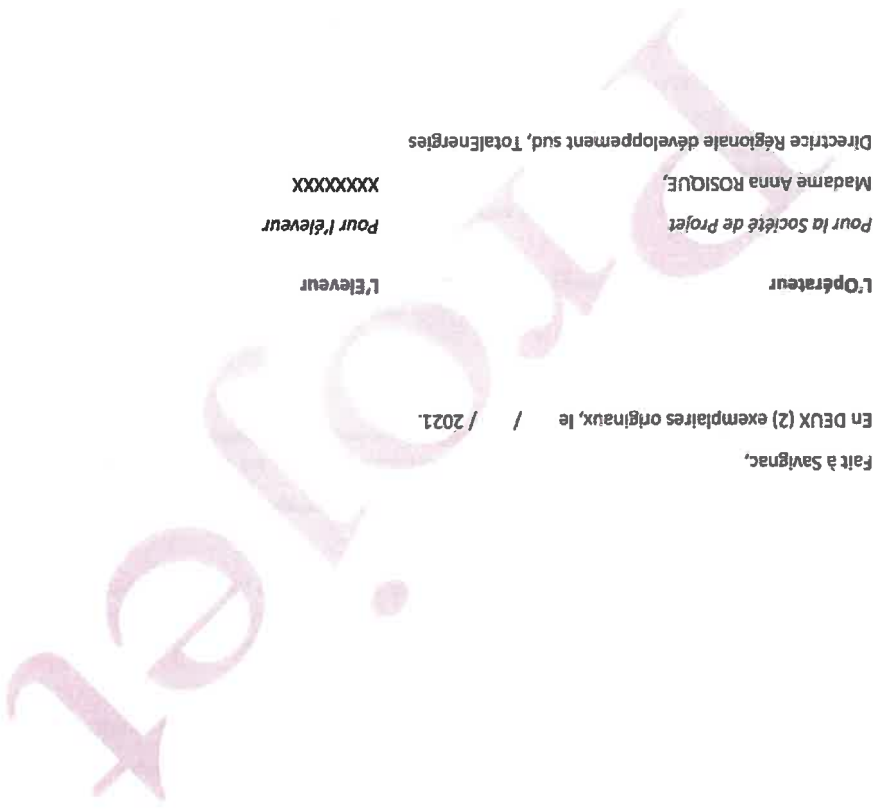
- XXXX € HT pour l'activité d'entretien de la centrale solaire par le pâturage

suivante :  
L'Opérateur versera à l'Éleveur une rémunération forfaitaire d'un montant de A DEFNIR (XXXX €) hors taxes par hectare clôturé et par an, jusqu'à l'expiration de la présente convention, correspondant à la répartition

#### 5.1. MONTANTS DE LA REMUNERATION

#### ARTICLE 5 : REMUNERATION

Convention pour l'élevage de la centrale solaire de Savignac



ressort de Béziers.

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige sera soumis à la compétence des tribunaux du

**ARTICLE 9 : LOI APPLICABLE**

Pour toute modification de la présente convention, un avenant devra être établi et signé par les Parties.

**ARTICLE 8 : MODIFICATION**

Convention pour l'élevage de la centrale solaire de Savignac





## Annexe 6 : Identification de la Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole de Savignac

### CUMA DE SAVIGNAC

Statut RCS	Immatriculée au RCS le 25-06-2002
Statut INSEE	Enregistrée à l'INSEE le 17-03-1967
Dénomination	CUMA DE SAVIGNAC
Adresse	BERNUSSOU 12200 VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE
SIREN	442 471 447
SIRET (siège)	442 471 447 00015
Numéro RCS	Rodez D 442 471 447
Capital Social	54 281 €
Président	M Jérôme NEULAT

En l'occurrence, cette présente lettre précise le cadre de l'éventuelle participation financière TotalEnergies à l'appui de la CUMA DE SAVIGNAC.

La présente lettre d'engagement mutuel a pour objet de définir les relations et modalités d'investissements mutuels entre les deux parties.

### Objet de la présente lettre d'engagement

La TotalEnergies et la CUMA conviennent des engagements liés suivants :

Constatant les besoins développement de la CUMA pour maintenir et renouveler son parc de matériel ;

Compte tenu du projet de réalisation d'un parc photovoltaïque sur la commune de agricole collective (loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt) ;

**Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole de Savignac  
Bernussou  
12200 VILLEFRANCHE-DE-ROUERQUE**

ET

**TotalEnergies Renouvelables France  
Direction du développement – Agence Toulouse Occitanie  
29 Bis avenue Maurice Bourges Maunoury  
31200 – TOULOUSE**

ENTRE

## LETTRE D'ENGAGEMENT MUTUEL

TotalEnergies Renouvelables France  
Direction du développement – Agence  
Toulouse Occitanie  
29 Bis avenue Maurice Bourges Maunoury  
31200 - TOULOUSE



CUMA DE SAVIGNAC

**Annexe 7 : Projet de lettre d'engagement mutuel entre  
TotalEnergies et du la CUMA de Savignac**

TotalEnergies Le Président de la CUMA DE Savignac

A

, Le

*Lettre d'engagement mutuel signées en trois exemplaires originaux,*

La CUMA DE SAVIGNAC à identifier et à détailler le montant de la donation de TotalEnergies et son utilisation dans son rapport d'assemblée générale et d'en fournir une copie à TotalEnergies. La CUMA DE SAVIGNAC s'engage à faire un compte rendu par écrit la TotalEnergies des travaux ou investissements qui ont été financés en tout en partie par cette donation.

### Engagements de la CUMA

Dans le cadre de la mise en œuvre de la compensation collective agricole lié à la réalisation du parc photovoltaïque sur la commune de Savignac, TotalEnergies s'engage versée une dotation à la CUMA DE SAVIGNAC. Le montant de cette compensation agricole collective est fixé à 27 197 € suite à l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et du Préfet de l'Aveyron en date du XX/XX/XXXX. La totalité de cette somme sera engagée selon un calendrier établi entre TotalEnergies et la CUMA DE SAVIGNAC avec une date limite pour la mise œuvre de l'ensemble de la compensation agricole collective qui est fixée au 2 ans après la mise en service de la centrale photovoltaïque

### Engagements de la TotalEnergies

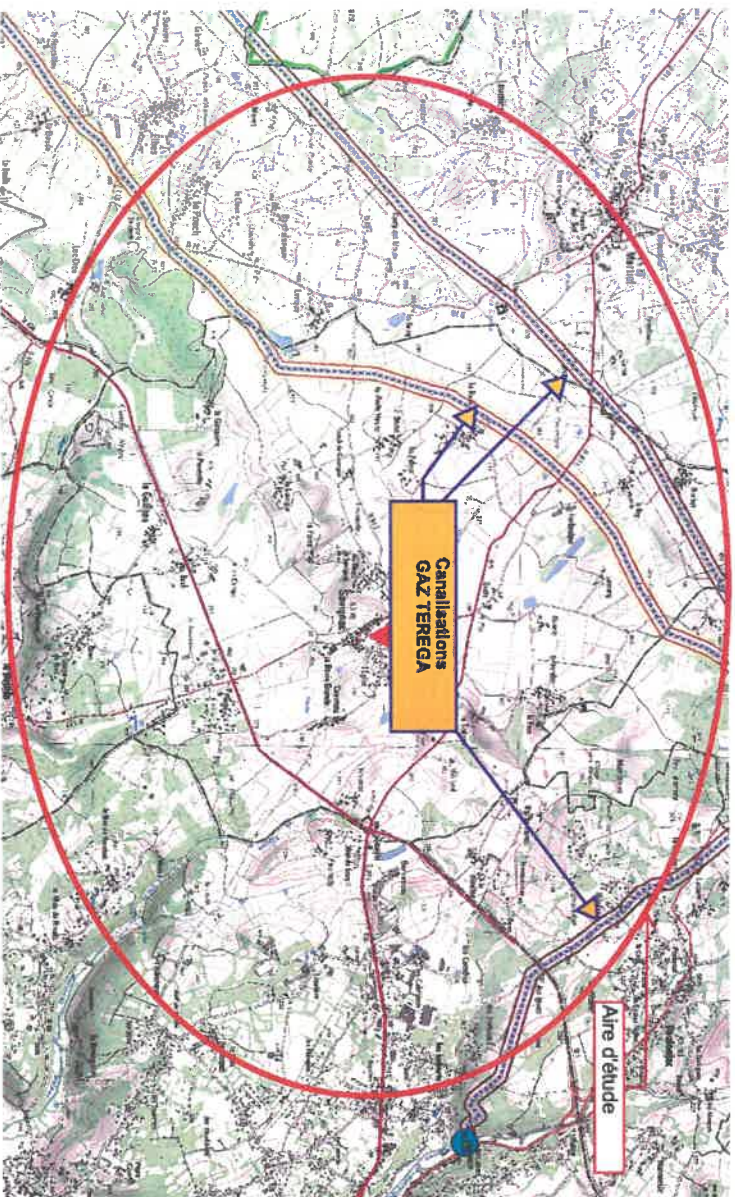


## 11.4 Annexe 4 : Réponses aux consultations menées dans le cadre de l'étude d'impact

Près d'une 20aine de services de l'Etat et autres organismes ont été consultés dans le cadre de l'étude d'impact. Ci-dessous plusieurs réponses qui sont cités dans l'étude d'impact.




<p><b>Direction Générale</b>  <b>Coordination Opérationnelle</b>          14 Rue Alfred Savary          31200 CENNAULT          Tél : 05 61 14 24 21  <a href="mailto:bonjour@energiesabes.com">bonjour@energiesabes.com</a></p> <p><b>AVIS</b>          2, avenue du Général Sarrail          31290 VILLEMAIRIE DE LAUBAGAS          A l'attention de Madame, Mlle</p> <p>Cuprignac, le 1er juillet 2021</p> <p><b>Votre</b> - Votre du 25/04/2021</p> <p><b>Objet</b> - Projet de centrales photovoltaïques au sol.          Commune de SAVIGNAC (12)</p> <p>Madame,</p> <p>Nous avons bien reçu votre courrier par lequel vous sollicitez notre avis sur le projet cité en référence.</p> <p>Après examen du dossier, nous vous remercions de la proximité de notre réseau de concessionnaires du transport de gaz naturel à l'usage de l'habitat :</p> <p>LA CANALISATION DN 100 LACAPELLE TUNON QUESR - SAINTS-CROIX          LA CANALISATION DN 300 LACAPELLE TUNON BR - SAINTS-CROIX          LE REAMBIEMENT DN 600 GRAY VILLEMAIRIE DE LAUBAGAS</p> <p>donc l'implémentation associée devra être impérativement confirmée sur place par nos agents du territoire de Rodaz.</p> <p>Ce réseau est soumis à l'arrêté ministériel du 5 mars 2014, portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques.</p> <p>Nous vous remercions que le projet porte sur des parcelles gérées d'une servitude, impliquant notamment toute construction dans une bande de 4, 6 ou 10 mètres entre sur la canaille, servitudes que nous avons contactées lors de la construction de la canaille.</p> <p>En conséquence, la permis de construire ne pourra être délivré qu'à la condition de respecter toutes les dispositions citées dans cette servitude.</p> <p>TERRÉGA S.A.          Siège social : 40, avenue de l'Europe • CS 206 22 • 64010 FOU CORDON          Tél. +33 (0)5 59 13 34 00 • Fax +33 (0)5 59 13 35 00 • <a href="http://www.terrega.fr">www.terrega.fr</a>          Capital de 17 571 064 euros - RCS FOU 295 301 641</p>	<p><b>TERÉGA</b></p> <p>Vous trouverez en annexe nos prescriptions relatives DOP-TERRÉGA n°7 dont les termes devront être également respectés, en particulier, nous insistons sur les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1) La servitude non onéreuse et non pécuniaire de 10 mètres (5 m de part et d'autre de la canaille), devra être impérativement respectée (pas de clôture ou portail, chemin, poteau, arbre de haute tige, ...) et être accessible en tout temps au personnel Teréga ;</li> <li>2) Une distance supplémentaire de 1 mètre de part et d'autre en plus de la servitude est prescrite :</li> <li>3) La bande de servitude ne devra être empiétée par aucun objet de chantier ou transporteur (voitures etc...) ; Nos prescriptions particulières données par nos agents Teréga du territoire de Cournassonne (mise en place de dalle en béton par exemple) ;</li> <li>4) La réalisation de dalle de protection au-dessus de la canaille n'est pas prescrite ;</li> <li>5) Un contrôle de l'état de revêtement de la canaille depuis la surface ferme existante ;</li> <li>6) Une réfection éventuelle du revêtement de la canaille (accroissement nécessaire).</li> </ul> <p>Ces opérations peuvent avoir une incidence sur le planning général des travaux du Maître d'ouvrage, Teréga ne sera pas tenu responsable si des retards de délais étaient occasionnés par ces opérations de sécurisation de la canaille.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>7) Pendant les travaux, une clôture de protection limitant tout passage, sera mise en place pour l'empêcher que l'accès de la servitude soit bloqué et l'usage du territoire de la canaille de 30 mètres de part et d'autre de la canaille ;</li> <li>8) S'assurer que et aucune machine, des véhicules supplémentaires à 30 mètres ne seront autorisés à accéder de la canaille en cas de forçage ou bousillage (des mesures, vérifications seront réalisées par le MOA pendant les travaux et les résultats seront transmis à Teréga avec le mode opératoire).</li> <li>9) Le Maître d'ouvrage devra étudier et communiquer à Teréga, un dossier concernant l'influence par réduction de la production des lignes électriques sur le conduit de gaz (terre et câble, en particulier) et vous recommander des mesures qui appartiennent à la responsabilité de la canaille pour être en conformité avec nos agents lors des travaux d'exploitation et la mise à disposition, préciser les mesures appropriées pour remédier à ses influences.</li> <li>10) Tous les réseaux susceptibles d'être affectés par la présence de câbles doivent être identifiés et documentés par un plan de situation avec nos services pour définir les modalités de creusement et d'influence mutuelle.</li> </ul> <p>Nous vous remercions qu'au lieu des articles R-554-19 et suivants du code de l'environnement, et afin d'éviter les dommages, tous travaux de modification des ouvrages existants existants, tout responsable de projet ou entrepreneur envisageront des travaux de conseil préalable à la réalisation de <a href="http://www.terrega.fr/telechargement/telechargement/telechargement">www.terrega.fr/telechargement/telechargement/telechargement</a> et déposer les TR et BICR, le cas échéant, cette déclaration devra être coté, au plus tard 7 jours francs avant le commencement des travaux à l'adresse suivante :</p> <p>Teréga - Territoire de RODAZ          ZA MALAN 4          12810 OLEVANS          Tél: 06.46.87.13.00 - Fax: 06.46.87.13.27</p>	<p><b>TERÉGA</b></p> <p>« Prescriptions concernant les travaux à proximité des canalisations de transport de gaz naturel à l'usage de l'habitat à DOP-TERRÉGA n°7 (part) : les lots engagés sont à la charge du pétitionnaire.</p> <p>La responsabilité solide du pétitionnaire, du maître d'œuvre ou de l'entrepreneur pourra être engagée si des dommages étaient causés de leur fait à nos concessionnaires et à des incidents en résultant.</p> <p>Nous vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de nos services dévoués.</p> <p>La Responsable de la Coordination Opérationnelle          Jean-Yves BOURGAIN</p> <p>P.O          n°4 TERRÉGA</p>
<p>PAGE 2 sur 3</p>	<p>PAGE 2 sur 3</p>	<p>PAGE 2 sur 3</p>
<p>PAGE 3 sur 3</p>	<p>PAGE 3 sur 3</p>	<p>PAGE 3 sur 3</p>



Commune de SAVIGNAC (12)  
ABIES  
Projet de parc photovoltaïque

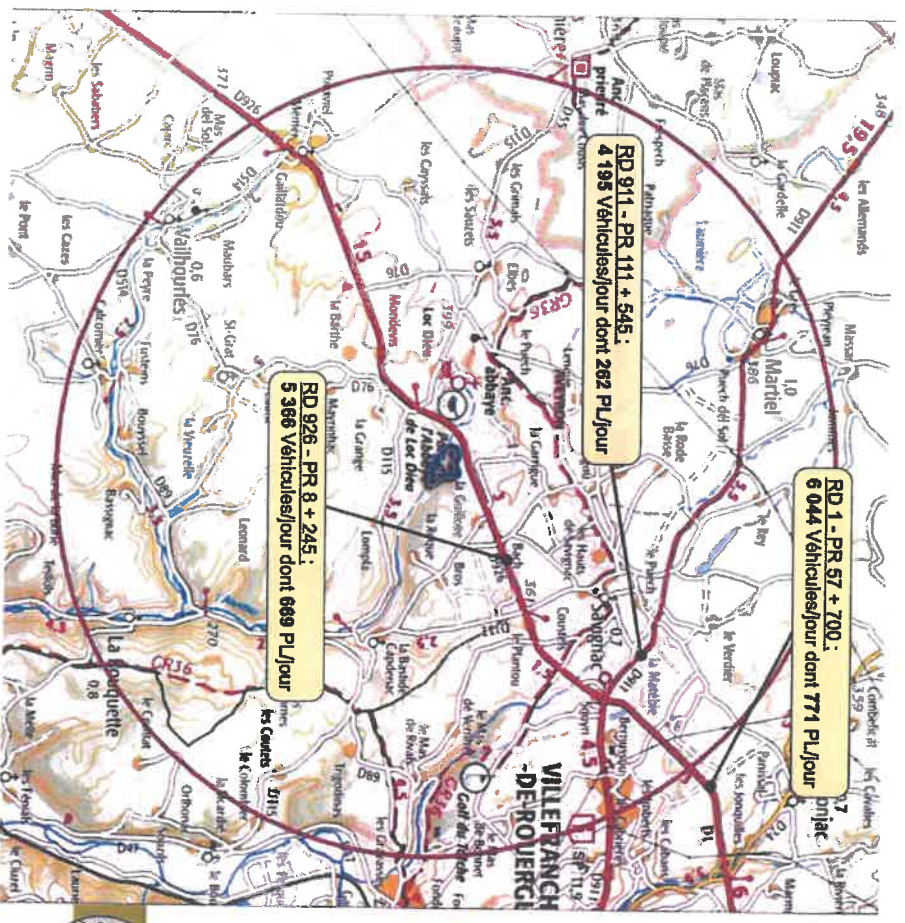


Conformément à la législation en vigueur, après consultation obligatoire du téléservice [www.teregaux-et-canalisation.com.fr](http://www.teregaux-et-canalisation.com.fr), toute personne (particulier, entreprise, entreprise sous-traitante, etc.) se proposant d'effectuer des travaux à proximité des canalisations de transport de gaz, est tenue d'adresser à Terega, lors de l'étude, une "demande de projet de travaux (DPT)", et une "Déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)" 7 jours francs avant la date de début des travaux.  
Les travaux ne pourront commencer avant la réponse et le déplacement sur site d'un Agent Terega.



<p><b>Chambre d'agriculture de l'Aveyron</b></p> <p><b>ADRES</b> 7 avenue du Général Sarrahl 31200 VILVERLANCHE DE LUNAGANS</p> <p><b>ALTERNANCE de Carole SUIRE</b> Rodez, le 5 juillet 2021</p> <p><b>NR/ JACQUE</b></p> <p><b>Madame,</b></p> <p>Vous nous avez sollicité sur deux projets d'implantation de centrales photovoltaïques au sol, prévus dans la commune de Savignac.</p> <p>Le projet « n°1 » consiste en la création d'une centrale photovoltaïque au sol d'environ 9,7 hectares sur des terres agricoles labourables qui sont exploitées et classées au PLU en zone AUy. Outre le permis pour l'agriculture de ces 9,7 hectares, ce projet va accélérer la disparition du foncier agricole dans un canton local déjà sous tension. Le développement de l'urbanisation a déjà consommé de nombreuses surfaces agricoles du Villersfrancois « Entre 2008 et 2019, 202 ha ont été urbanisés » selon le diagnostic du PLU intercommunal.</p> <p>SI la zone AUy est utilisée pour implanter une centrale photovoltaïque au sol, l'ouverture de nouvelles surfaces dédiées à des activités économiques est à craindre. Nous considérons que le projet va donc à l'encontre des doctrines régionale et départementale. Au vu de tous ces éléments et des différents lois d'aménagement qui vont dans le sens d'une gestion économe de l'espace et d'une réduction des surfaces ouvertes à l'urbanisation, nous sommes défavorables à ce projet « Savignac n°1 ».</p> <p>En revanche, le projet « Savignac n°2 » consiste à implanter une centrale photovoltaïque au sol sur un espace déjà artificialisé, classé Nc au sein du PLU. S'agissant d'une ancienne carrière non utilisée, nous considérons qu'il respecte la doctrine départementale, dans la mesure où le projet stimule strictement sur le parti déjà artificialisé, de l'économie locale.</p> <p>En vous souhaitant bonne réception,</p> <p>Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos meilleurs sentiments.</p> <p><b>Le Président,</b>  <b>Jacques MOLIERES</b></p> <p><b>ADRESSE DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DE L'AVEYRON</b> Chambre d'Agriculture de l'Aveyron 7 avenue du Général Sarrahl 31200 VILVERLANCHE DE LUNAGANS Tél : 05 67 02 02 02 www.l'aveyron.chambre.fr</p>	<p><b>Direction départementale des territoires 1/2</b></p> <p><b>PREFET DE L'AVEYRON</b>  Mme Coline SUIRE Bureau des Territoires Rodez, le 25 OCT 2021</p> <p><b>Direction départementale des territoires</b> à l'attention de Mme Coline SUIRE Bureau études AURS 7 avenue du Général Sarrahl 31200 VILVERLANCHE DE LUNAGANS coline.suire@l'aveyron.com</p> <p>Services Energie, Risques, Climat, Sécurité / Unité Transition Energétique Cadre de Vie Affaire suivie par : FREDERIC DURVAL Tél : 05 67 78 78 31 Mail : frederic.durval@l'aveyron.com</p> <p><b>OBJET :</b> 2 Projets de centrales au sol photovoltaïques sur la commune de SAVIGNAC REF : Courrier du 25/06/21 et mail du 07/07/21 REF : Courrier du 01/08/21 et mail du 15/11/19</p> <p>Les projets de centrales au sol photovoltaïques pour lesquels vous nous sollicitez appellent de notre part les observations suivantes :</p> <p>&gt; <b>Site n°1 - Illicité Soudr (au contact du gîte des ROT et 911) :</b> <b>Risque de la doctrine photovoltaïque départementale des services de l'Etat :</b> Le terrain d'implantation visé est à vocation agricole, et se trouve en zone AUy du PLU. Comme déjà signalé au porteur du projet, la société Trolat-Quardion, lors d'une réunion à sa demande le 17/03/19, ou de la MSA (objets ENR) du 15/11/19 (cf compte-rendu d'objet), il ne répond pas à la doctrine départementale et à ses objectifs, dans la mesure où celle-ci oriente fortement vers les terrains pouvant être classés en zone agricole ou anthropisée. Le développement du projet sur cette parcelle est donc, à nouveau, déconseillé.</p> <p><b>Urbanisme - Droit des sols :</b> Le terrain est classé au PLU en zone AUy (non empiégé à ce jour), zone à urbaniser à vocation économique. J'attire votre attention sur le fait qu'un PLU est en cours d'élaboration sur le territoire de la commune et de communes. Par ailleurs, une servitude d'utilité publique de type E11 (voies express et déviations d'agglomération) impacte le terrain, au bénéfice du Conseil Départemental (CDEP).</p>	<p><b>Direction départementale des territoires 2/2</b></p> <p><b>Agriculteurs :</b> Les parcelles 2011 et 32 de 9,7 ha sont exploitées même si elles ne sont plus déclarées à la PAC depuis 2018. La nature des anciens décrets PAC accorde des bonnes pratiques agronomiques de celles-ci. Le projet impactera fortement les terres agricoles sur la commune.</p> <p>&gt; <b>Site n°2 - Carrière de Combe Nègre :</b> <b>Risque de la doctrine photovoltaïque départementale des services de l'Etat :</b> Dès lors que les questions liées à la cessation officielle de l'activité carrière seront réglées (cf G-ep3), le projet proposé pourra se trouver en adéquation avec la doctrine départementale (cf régional), dans la mesure où il serait implanté sur un terrain pouvant être considéré comme dégradé ou anthropisé.</p> <p><b>Activité carrières :</b> Le caractère de la carrière doit être fait l'objet d'un procès-verbal de récolement de la part de l'INDUSTRIAL Tern Aveyron, en vue d'une cessation d'activité officielle. Celle-ci étant, le projet pourra être envisagé, hormis éventuelles conditions de remise en état du site contracté qui remetraient en cause le caractère dégradé ou anthropisé des lieux de tout ou partie des surfaces concernées.</p> <p><b>Urbanisme - Droit des sols :</b> Le site est classé en zone Nc, et N pour la parcelle OE 241 à la pointe Ouest, du PLU et n'est pas touché par une quelconque Servitude d'Utilité Publique. Ainsi, le règlement de la zone autorise toutes constructions et utilisations qui sont nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. J'attire votre attention sur le fait qu'un PLU est en cours d'élaboration sur le territoire de la commune et de communes.</p> <p><b>Agriculteurs :</b> Le projet n'impacte pas directement les surfaces mises en valeur par l'agriculture sur la production agricole.</p> <p><b>Artificialité et Eau :</b> L'étude d'impact devra prendre en compte la reconquête de la biodiversité suite à l'arrêt d'exploitation de la carrière. En effet, les anciennes carrières sont souvent des zones qui jouent un rôle de tampon de fuite et de fion peuvent stimuler tranquillement ce que manquent les rivières ou vers mentaires de l'étude d'impact.</p> <p><b>Sensibilité particulière liée au ruisseau de l'Assou, en limite sud, puisqu'il y a quelques années, l'Assou n'était pas déclaré dans le SRCE NP en tant que trame bleue. L'état écologique de cette masse d'eau (FRFR202-31) a été déclaré de "bon" à "troyer" par l'état des lieux 2019 du SDAGE.</b> <b>Au Sud, présence de la ZNIEFF des "Péloises sèches et lisses de la Rouquette" (1,3 km) et de la zone Natura 2000 de la "Vande de la Borte" qui ne devraient pas être impactées.</b></p> <p><b>Le Directeur Départemental des Territoires</b>  Frédéric DURVAL</p>
---	---	---

<p style="text-align: center;"></p> <p><b>Plan Aménagement de Territoire</b>          Direction des Routes et des Infrastructures          Poste N° : 05.65.58.33.26          Réf à rappeler : SEAS-AOS / 93</p> <p style="text-align: center;"><b>ABIES Energie et Environnement</b>          7, Avenue du Général Serrail          31290 VILLEFRANICHE DE LAURAGAIS</p> <p style="text-align: center;"><i>A l'attention de Mme SURE</i>          Flavry, le <b>3 0 JUIN 2021</b></p> <p><b>OBJET :</b> Consultation préalable à la réalisation d'études d'impacts dans le cadre de 2 projets de parcs photovoltaïques sur la commune de Savignac</p> <p><b>RECE :</b> Votre courrier reçu le 23 juin 2021</p> <p>Madame,</p> <p>Par courrier cité en référence, vous avez souhaité obtenir des renseignements, afin que connaitre les contraintes techniques et les servitudes éventuelles préconisées par les services du Département dans le cadre de 2 projets de parcs photovoltaïques sur la commune de Savignac.</p> <p>Concernant la Direction des Routes et des Infrastructures, le périmètre d'étude présenté dans votre demande concerne le réseau routier départemental et plus particulièrement les RD(s) 1, 911 et 926. Votre projet devra donc tenir compte des éléments suivants :</p> <p><b>Contraintes de recul vis-à-vis du domaine routier :</b>          Le Conseil Départemental demande pour l'implantation des structures photovoltaïques un recul minimal d'implantation, de 25 mètres par rapport à l'axe de la chaussée des RD(s) visées supra.</p> <p><b>Contraintes liées à l'accès au site :</b>          L'exploitation des routes et chemins existants devra être privilégiée. Les débouchements de ces voies sur route départementale devront présenter des distances de visibilité suffisantes et permettre les manœuvres et les mouvements de giration des convois exceptionnels. Il en sera de même pour la création d'éventuels nouveaux accès.</p> <p><b>Achèvement des convois et des matériels :</b>          Le périmètre communiquera, au moment opportun, l'itinéraire du parcours emprunté par les éventuels convois exceptionnels pour le transport des matériaux.</p> <p style="text-align: right;">.../...</p> <p style="text-align: right;"><b>Conseil Départemental de l'Aveyron 1/3</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Conseil départemental de l'Aveyron 2/3</b></p> <p>Un état des lieux contradictoire des routes départementales empruntées sera effectué avant et après réalisation des travaux, avec un représentant de la subdélégation Ouest, responsable de ce secteur et joignable au 05 65 60 28 10. Les coûts de cet état des lieux et des éventuelles opérations de dégradations constatées seront à votre charge.</p> <p><b>Raccourcissement au réseau électrique :</b>          Dans le cadre de la loi du 19 juin 1966 sur les distributions d'énergie électrique et de ses décrets d'application, le dossier technique de transport d'électricité devra être présenté aux services du Département, pour examen.</p> <p>Si un entassement du réseau électrique est envisagé, comme le prévoit le code de la voirie routière, article L.115-5, les techniques de renforcement des travaux réalisés en tranchée et leurs modalités d'exécution devront répondre aux dispositions liées par le règlement de votre départemental.</p> <p><b>Consultation préalable :</b>          Vous trouverez ci-joint votre carte de localisation complétée de données de trafic routier concernant les routes départementales à proximité de votre site d'études.</p> <p>Concernant la Direction de l'Aménagement et l'Aménagement de l'Espace, que vous pouvez contacter au 05 65 55 09 50, ses observations sont les suivantes :</p> <p><b>Espace Naturels Sensibles (ENS) :</b>          Aucun ENS n'est recensé sur le site dans une des deux zones d'implantations potentielles. Toutefois, dans le cadre d'étude délimitée des sites Savignac 1 et 2 sa trouée ENS des Landes de la Forêt (CZ Puj). Site aujourd'hui ouvert au public et qui héberge un nombre important d'espèces animales et végétales rares et protégées comme le Lézard ocellé ou l'Opilions minier. Ce site présente également un habitat paysager majeur qui constituerait de ne pas impacter, notamment, les sites Savignac 1 et 2 semblent relativement éloignés.</p> <p><b>Chartes de randonnée inscrites au PDIPR :</b>          Vous trouverez ci-joint le détail des chartes inscrites au PDIPR et les circuits de randonnées, inscrits notamment dans les topoguides des « bases balades de l'Aveyron ».</p> <p>Tous sont les éléments d'information que je suis en mesure de vous apporter.</p> <p>Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de ma considération distinguée.</p> <p style="text-align: right;"><b>Le Directeur des Routes et des Infrastructures,</b></p> <p style="text-align: right;">  <b>CLAIRETTE CARRIERE</b></p> <p style="text-align: right;"><b>Conseil Départemental</b>          Division des Routes et des Infrastructures          7, Avenue du Général Serrail          CS 10024 - 31290 Flavry          Tél. : 05 65 60 28 10  <a href="http://www.aveyron.fr">www.aveyron.fr</a>  <b>EDITION 2018</b></p>
---	--






**RD 1-PR 57 + 700 :**  
6 044 Véhicules/jour dont 771 PL/jour

**RD 911 - PR 111 + 545 :**  
4 195 Véhicules/jour dont 262 PL/jour

**RD 926 - PR 8 + 245 :**  
5 366 Véhicules/jour dont 669 PL/jour

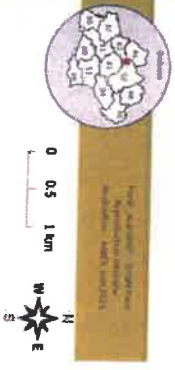
**Projet photovoltaïque de Savignac 2**

**Aire d'étude élargie**

-  Zone d'implantation potentielle
-  Aire d'étude élargie (5km)
-  Limite départementale

**Données de trafic routier Moyennes Journalières Annuelles 2019**

30 Juin 2021





Consultation DREAL : Par mail le 13/07/2021

Bonjour,

pour donner suite à votre demande ci-dessous veuillez trouver ci-dessus les principales informations dont nous disposons sur la zone et les premières recommandations:

Sur le secteur de " Combe Nègre ":

- Les éléments de cartographies disponibles ne permettent pas de savoir si le projet se limite au secteur de la carrière ou au delà. Est-ce le projet conduira à procéder à un défrichement et si oui de combien d'hectares.

- la zone d'implantation possible (ZIP) se situe en limite du PNA du Lézard ocellé, de Maculinea, de la Pie grèche à tête rousse et au sein PNA du Milan Royal

Par ailleurs, des données bibliographiques indiquent la présence a minima de Lézard ocellé, de Lézard des murailles, de Buse variable, de Milan noir, de Milan Royal.

Les inventaires naturalistes devront se dérouler durant les 4 saisons et rechercher la présence sur le site des espèces hivernantes et migratrices.

La réalisation du projet conduira a minima à de la perte d'habitats, de repos d'espèces protégées, dans le cadre de la détermination des impacts cette question devra être traitée. A la suite les mesures de compensation de la perte de cet habitat d'espèces protégées devront figurer dans le dossier.

- Le choix de la zone d'implantation n'entre pas pour partie dans les zonages prioritaires d'implantation de PV au sol. Voir circulaire du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol + guide d'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les centrales solaires au sol de 2020 qui stipulent l'utilisation préférentielle de zones fortement anthropisées pour le développement des centrales photovoltaïques. Ces éléments sont par ailleurs repris dans le SRADDET au sein de la règle n°20 qui indique « Identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations ENR en priorisant les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés (notamment les parkings) et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple), et les inscrire dans les documents de planification ». Dans le choix de la zone d'implantation le porteur de projet est invité à limiter l'emprise du projet au secteur anthropisé présentant peu d'enjeux

environnementaux. Les secteurs de milieux ouverts et boisés devront être évités. - Le projet se situant à proximité d'axe routier et d'habitation le dossier devra étudier l'ensemble des impacts du projet. Il devra intégrer des photomontages simulant les mesures d'intégration paysagère qui seront envisagées. La réalisation de ce travail sera confié à un paysagiste aménageur afin de sassurer de la cohérence des mesures et garantir ainsi la réussite des prises végétales.

Enfin, nous rappelons à TOTALEnergies que le département dispose d'un pôle énergies renouvelables regroupant la plupart des structures publiques de niveau département et régional qui seront sollicités par la DDT dans le cadre de l'instruction du présent projet au titre de code de l'urbanisme et de l'environnement.

Je vous invite donc à vous rapprocher de la DDT de l'Aveyron de Mme RUDELE ou/et M. BOUTRONNET pour que le porteur de projet puisse présenter son projet aux différents services afin den assurer son dépôt.

Cordialement.

Frédéric FERNANDES

Chargé de mission à l'autorité environnementale d'Occitanie

Direction Énergie Connaissance

Direction régionale de l'environnement,

de l'aménagement et du logement

d'Occitanie

1 rue de la Cité administrative - 31074 Toulouse Cedex 9

Tél : 05.51.58.54.29

<http://www.occitania.developpement-durable.gouv.fr/>

**Consultation SDIS 12 : Par mail le 05/07/2021**

Bonjour,

Suite à votre demande par courrier date du 25 juin, veuillez trouver ci-joint les prescriptions générales du SDIS de l'Aveyron concernant ce type d'installation :

**I. DÉFENSE INCENDIE :**

- La défense extérieure contre l'incendie sera réalisée par la mise en place d'une réserve incendie de 60 m<sup>3</sup> implantée au niveau de l'accès principal (si pas de Poteau Incendie à proximité). A noter que sur le projet Savignac 1, le Pl n° 300060 est implanté à proximité (trond-point). Il faut s'orienter sur la solution de la réserve fixe pour Savignac 2.

- Un dispositif efficace de protection contre la foudre sera mis en place sur le site.

- Un débroussaillage soigneux sera effectué sur un rayon de 50 mètres minimum autour des installations et entretenu chaque année. Si de l'herbe est maintenue sous les panneaux photovoltaïques, celle-ci devra être entretenue régulièrement.

- Lors des travaux de réalisation puis des opérations de maintenance ou de contrôle, des moyens d'extinction adaptés seront mis à disposition des personnels travaillant sur le site. Ces derniers disposeront en outre d'un moyen permettant d'alerter ou de faire alerter les secours (téléphone, radio-téléphone, ...).

**II. ACCESSIBILITÉ :**

Les voies de circulation desservant la centrale photovoltaïque doivent permettre l'accès et la mise en œuvre des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.

À ce titre, celles-ci doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- largeur de la chaussée : 3 m minimum,
- hauteur libre disponible : 3,50 m minimum,
- pente maximale : 15 %,
- virages avec rayon intérieur de 11 m minimum et sur largeur de la voie (S=15/R),
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo-newtons (avec un maximum de 90 kilo-newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum).

Sur le site, les cheminements permettant l'intervention des services de secours doivent être clairement matérialisés au sol ou balisés.

**III. PRISE EN COMPTE DU RISQUE ÉLECTRIQUE :**

Les installations photovoltaïques devront être réalisées en veillant aux mesures suivantes :

- Concevoir l'ensemble de l'installation selon les préceptes du guide pratique réalisé par l'ADEME avec le Syndicat des Energies Renouvelables "Spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau" et celui réalisé par l'Union Technique de l'Électricité baptisée "C15-712 Installations photovoltaïques".
- Minimiser le plus possible la longueur du câblage en courant continu entre les modules photovoltaïques et l'onduleur.

- Installer des câbles de type unipolaire de catégorie C2, non propagateur de flamme, et résistant au minimum à des températures de surface de 70° C. Les identifier et les signaler en lettres blanches sur fond rouge, avec mention "danger", conducteurs actifs sous tension".

- Prendre toute disposition pour éviter aux intervenants des services de secours tout risque de choc électrique au contact d'un conducteur actif sous tension (installations photovoltaïques).

- Mettre en place une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs, visible, positionnée à proximité de l'entrée de l'enceinte et identifiée par la mention "attention - présence de deux sources de tension : 1- réseau de distribution ; 2- panneaux photovoltaïques" en lettres noires sur fond jaune.

- Apposer bien en évidence, le pictogramme dédié aux risques photovoltaïques :

- à l'extérieur de l'enceinte au niveau de l'accès des secours,
- aux accès des locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque,
- sur les câbles DC.

- Afficher sur les consignes indiquant la conduite à tenir en cas d'incendie, la nature et les emplacements des installations photovoltaïques (toiture, façades, fenêtres, ...) ainsi que les modalités d'alerte des sapeurs- pompiers : numéro (18/112) et adresse de l'installation.

- Faire vérifier annuellement l'installation par un technicien compétent.

**IV. INFORMATION DU SERVICE :**

Le Service Départemental d'incendie et de Secours de l' Aveyron doit être informé par courrier de la date d'ouverture du chantier de réalisation du projet ainsi que de la date de mise en service définitive. Un plan de situation matérialisant toutes les voies d'accès, un plan de masse de la zone et une fiche donnant les principales caractéristiques des installations devront être transmis au Service Départemental d'incendie et de Secours de l'Aveyron dans l'objectif de repertorier le site.

A votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Cordialement.

CNE ROUQUETTE SEBASTIEN

SDIS 12 - Chef du service Planification Opérationnelle

CTD Cynotechne

sebastien.rouquette@sdis12.fr

05.65.77.12.42 ZA Bel-Air - 284 Rue de la Sauvegarde

CS 53121


12 031 RODEZ Cedex 9









<p>SMA : Service national d'ingénierie aéroportuaire 4/4</p> <p><b>2 - Complétude des dossiers</b></p> <p>Tout dossier soumis à consultation devra comporter :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un plan de situation,</li> <li>• les coordonnées géographiques en WGS 84 degrés sexagésimaux (degrés minutes secondes) de la zone d'étude,</li> <li>• superficie totale du projet,</li> <li>• plan coupe du projet,</li> <li>• dimensions et orientation des panneaux,</li> <li>• une étude démontrant qu'aucun faisceau lumineux n'éclaire les conducteurs en toute circonstance en les gênant visuellement ou une fiche technique des panneaux mentionnant explicitement une luminance inférieure à 20 000 cd/m<sup>2</sup> ou 10 000 cd/m<sup>2</sup> selon la zone de protection (A, B ou C) et un acte d'engagement à installer ce type de panneau.</li> </ul> <p>Je vous remercie de bien vouloir transmettre ces informations à l'ensemble de vos collaborateurs.</p> <p>Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.</p> <p>Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.</p>		
<p>L'adjoint au NIE de SMA Sud-Ouest</p>  <p>Sébastien Jallet</p>		



